

## REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2018 EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Stéphanie Ghozlan

Volume 121, numéro 1, 2019

REVUE SÉLECTIVE DE JURISPRUDENCE 2018

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1062078ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1062078ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (imprimé)

2369-6184 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Ghozlan, S. (2019). REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2018 EN DROIT  
INTERNATIONAL PRIVÉ. *Revue du notariat*, 121(1), 143–184.  
<https://doi.org/10.7202/1062078ar>

# **REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2018 EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**

**Stéphanie GHOZLAN\***

|                                                                                                                  |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| INTRODUCTION . . . . .                                                                                           | 145 |
| 1. L'établissement du domicile et de la résidence habituelle .                                                   | 146 |
| 1.1 Le dernier domicile du défunt . . . . .                                                                      | 146 |
| 1.2 Le domicile des parties dans des contextes de<br>séparation ou de litige contractuel . . . . .               | 147 |
| 1.3 Le domicile et la résidence habituelle du mineur en<br>matière de garde et de déplacement illicite . . . . . | 149 |
| 2. La détermination de la loi applicable . . . . .                                                               | 154 |
| 2.1 Le mariage et l'obligation alimentaire . . . . .                                                             | 154 |
| 2.2 Des actes juridiques et la vente de meubles<br>corporels . . . . .                                           | 158 |
| 2.3 Des cas d'application par défaut de la loi<br>québécoise . . . . .                                           | 164 |
| 2.4 L'enlèvement international d'enfants . . . . .                                                               | 166 |
| 3. La compétence des tribunaux . . . . .                                                                         | 170 |
| 3.1. Des cas de garde d'enfant, de pension alimentaire<br>et d'adoption . . . . .                                | 170 |
| 3.2 Des clauses d'élection de for . . . . .                                                                      | 174 |

---

\* LL.M. (droit international privé), notaire à Montréal.

|                      |                                                     |     |
|----------------------|-----------------------------------------------------|-----|
| 3.3                  | La compétence en matière successorale. . . . .      | 176 |
| 4.                   | La reconnaissance de jugements étrangers . . . . .  | 178 |
| 4.1                  | L'exception d'ordre public international. . . . .   | 178 |
| 4.2                  | Des jugements d'adoption prononcés à l'étranger . . | 182 |
| CONCLUSION . . . . . |                                                     | 184 |

## INTRODUCTION

Confronter la réalité aux règles juridiques est le propre de la pratique du droit et la jurisprudence en est un reflet en constante évolution. Les décisions judiciaires livrent ainsi des illustrations de l'analyse des règles de droit, de leur interprétation et de leur mise en application concrète à toutes sortes de situations factuelles. Elles sont d'autant plus intéressantes lorsque les cas particuliers traités mettent en lumière des questions juridiques qui ne s'étaient pas encore clairement posées. La jurisprudence rendue cette année en droit international privé répond à ces attentes. Elle est précieuse dans cette sphère du droit, certains sujets s'étant très peu présentés devant les juridictions québécoises. Sa particularité tient au fait qu'elle traverse toutes les disciplines du droit civil dans leur dimension internationale. Auteurs et praticiens en font depuis des années le constat inéluctable : l'immixtion des éléments d'extranéité dans les dossiers de droit civil devient incontournable. Elle nécessite une réflexion propre aux règles de droit international privé, avant de raisonner instinctivement suivant le droit interne, et constitue une invitation à s'ouvrir à différents horizons juridiques.

À titre préliminaire, se pose la question de la détermination des facteurs de rattachement sur lesquels se fondent l'ensemble des règles de droit international privé. Certains d'entre eux, comme le domicile et la résidence habituelle, peuvent être plus délicats à établir. Cette matière s'articule ensuite autour de trois axes : la détermination de la loi applicable, la compétence des tribunaux et la reconnaissance des jugements étrangers. Pour cette revue sélective de jurisprudence, nous avons décidé de nous baser sur cette classification, en tentant de survoler au mieux les décisions rendues cette année, mais en attirant l'attention sur celles qui nous ont paru être les plus éclairantes pour la pratique notariale, sur des sujets variés relevant du statut personnel, réel et des obligations.

## 1. L'établissement du domicile et de la résidence habituelle

Bien que le domicile et la résidence habituelle soient définis au *Code civil du Québec*<sup>1</sup>, leur détermination n'est pas toujours aisée. Cette année, la jurisprudence évoque certains aspects de ces notions.

### 1.1 Le dernier domicile du défunt

Cette question a été analysée par la Cour d'appel dans l'affaire *Tailor c. Chiassi*<sup>2</sup>. L'appelant soutenait que le défunt était domicilié au Québec et non en Italie comme l'avait conclu le juge de première instance. Se fondant sur la citoyenneté canadienne et le passeport canadien du défunt délivré en 2002, il avançait que l'acquisition de cette citoyenneté lui avait fait perdre la nationalité italienne, affirmation démentie par la preuve. Né en Italie, le défunt avait immigré au Québec en 1975, sans sa femme, et avait acquis la nationalité canadienne en 1979 et des propriétés au Québec. Il n'en avait plus lors de son décès, même si son testament mentionnait des biens au Québec. Le temps passé au Canada était éphémère, il n'y avait pas résidé depuis 2002 et s'en était totalement détaché après son retour en Italie. Il avait acquis de nombreux biens d'investissement en Europe et était particulièrement attaché à l'une de ses propriétés en Italie, où il avait maintenu une résidence permanente jusqu'à son décès en 2005. L'ensemble des faits établissait de manière très claire que son dernier domicile était en Italie. Les prétentions de l'appelant n'étaient donc pas fondées.

1. Art. 75-78 C.c.Q. (règles générales et présomptions) et 79-83 C.c.Q. (règles spécifiques). La résidence habituelle d'une personne est le lieu de son établissement principal, du centre de gravité de ses intérêts personnels, familiaux, affectifs, sociaux, professionnels et patrimoniaux. Elle implique des liens significatifs, stables et durables. Le domicile se compose aussi de cet élément matériel mais nécessite d'établir l'intention de la personne. Voir notamment Sylvain BOURASSA, « L'identification de la personne physique », dans Collection de droit 2018-2019, vol. 3, *Personnes, famille et successions*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2018CDD105 ; Stéphanie GHOZLAN, *La professio juris comme instrument de planification successorale internationale – Droit québécois et comparé*, Montréal, Éditions Thémis, 2017, p. 57 et s. et 69 et s. ; Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, n<sup>os</sup> 313 et s. ; Jeffrey A. TALPIS, « Cauchemars rencontrés dans la liquidation d'une succession internationale », (2005) 1 C.P. du N. 371 ; Gérald GOLDSTEIN et Éthel GROFFIER, *Droit international privé*, t. 2 : *Règles spécifiques*, coll. « Traité de droit civil », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 944 et s. et 951 et s. Voir notamment *Vaillancourt c. Dion*, 2010 QCCA 1499 ; *Thérien c. Pellerin*, 1997 CanLII 10408 (Q.C. C.A.).

2. 2018 QCCA 1067.

De plus en plus, la détermination du domicile du défunt se pose lors de son décès, lorsque des éléments rattachent en partie la succession au Québec. Ses proches peuvent avoir des intérêts divergents à cet égard, puisqu'en vertu du droit international privé québécois, ce domicile a une incidence déterminante sur la loi applicable à la succession mobilière et sur la compétence juridictionnelle<sup>3</sup>. Lorsque cette question se présente au notaire, il lui appartient de considérer et de pondérer l'ensemble des circonstances en présence. Les décisions jurisprudentielles rendues en la matière peuvent servir de repères. Par exemple, dans l'affaire *Juljulian c. Juljulian*, bien que la défunte ait laissé un dernier testament notarié au Québec et conservé sa citoyenneté canadienne et sa carte d'assurance-maladie, son dernier domicile était en Syrie où elle vivait depuis neuf ans, n'ayant séjourné au Québec que pour de brèves périodes<sup>4</sup>. La complexité de cette détermination et les difficultés susceptibles d'en résulter au moment de l'ouverture de la succession invitent à réfléchir à l'importance des planifications successorales. Cela met aussi en lumière la possibilité conférée par l'article 3098, al. 2 C.c.Q. de déterminer à l'avance la loi successorale applicable au moyen d'une *professio juris* et l'intérêt de cristalliser l'application de cette loi en cas de déplacement ultérieur éventuel du domicile du testateur<sup>5</sup>.

### **1.2 Le domicile des parties dans des contextes de séparation ou de litige contractuel**

Cette année, le domicile des parties a été discuté dans certains cas de séparation. Dans la décision *Droit de la famille – 182044*, la famille vivait au Texas depuis plusieurs années et la demanderesse s'était installée au Québec quelques mois avant le dépôt de sa procé-

3. Art. 3098 et s. et 3153 C.c.Q.

4. 2007 QCCS 4588. Voir aussi *Martel-Rozan c. Chiasson*, 2005 CanLII 26787 (QC C.S.) ; *Feltrinelli c. Barzini*, [1992] R.J.Q. 1525 (C.S.).

5. Sur la *professio juris*, voir notamment : S. GHOZLAN, préc., note 1 ; Jeffrey TALPIS, « La liquidation et la planification d'une succession internationale en droit québécois à la lumière du nouveau Règlement européen sur les successions », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, *Développements récents en successions et fiducies*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2016DEV2316 ; Jeffrey TALPIS, « Quelques développements récents en droit des successions internationales suscitant certains débats ou soulevant quelques incertitudes », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, *Développements récents en successions et fiducies*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2012, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2012DEV1885 ; G. GOLDSTEIN et É. GROFFIER, préc., note 1, p. 951 et s.

dure. Hébergée par un membre de sa famille, elle n'était locataire d'aucun appartement et sa demande introductive d'instance précisait qu'elle avait élu domicile au bureau de son avocate. Même si elle avait l'intention de quitter définitivement le Texas pour s'installer au Québec, elle ne s'y était pas encore véritablement établie au sens du *Code civil du Québec*<sup>6</sup>. Dans l'arrêt *Droit de la famille – 1823547*, l'appelant reprochait au juge de première instance d'avoir considéré que l'intimée résidait au Québec. La Cour d'appel n'y décèle pas d'erreur révisable. Elle avait définitivement quitté la résidence familiale en Suisse et avait emporté tous ses biens pour s'installer au Québec, n'étant retournée en Suisse que pour deux brèves périodes et pour y voir ses enfants, logeant alors chez des connaissances.

Dans la cause *Banque de Nouvelle Écosse c. Rowe*<sup>8</sup>, dans le cadre d'un litige contractuel, le juge constate qu'au moment de la demande introductive d'instance, le défendeur n'avait plus son domicile au Québec mais en Alberta. Il s'appuie sur son principal établissement, son lieu de travail, l'adresse mentionnée sur son avis de cotisation et sa convention de crédit. Son permis de conduire avait été délivré en Alberta et il ne détenait aucun permis de conduire ni carte d'assurance-maladie au Québec. Ses visites régulières pour voir ses enfants, installés au Québec avec leur mère depuis la séparation du couple, sont insuffisantes pour faire du Québec son lieu de résidence.

Ces décisions montrent encore une fois que l'établissement du domicile ou de la résidence d'une personne implique un examen factuel au cas par cas. La seule intention ne suffit pas à établir un domicile, les faits ayant une importance capitale pour déterminer le centre de gravité d'une personne. Fixer son domicile dans un État n'empêche pas de conserver des liens avec un autre, de simples séjours dans un autre État n'influent pas sur la détermination du domicile.

---

6. 2018 QCCS 4115. Voir *Droit de la famille – 18969*, 2018 QCCA 721 : pour la Cour d'appel, le juge de première instance a bien tranché selon la norme de prépondérance pour déterminer la première résidence commune des parties.

7. 2018 QCCA 1894.

8. 2018 QCCQ 1776. Voir art. 3148 C.c.Q. Le fait que des procédures aient antérieurement été engagées contre lui au Québec ne change rien à la nécessité de déterminer son domicile au moment où l'action est intentée.

### **1.3 Le domicile et la résidence habituelle du mineur en matière de garde et de déplacement illicite**

Régie par l'article 80 C.c.Q., cette question s'est à nouveau posée cette année. Dans la décision *Droit de la famille – 181635*<sup>9</sup>, l'enfant vivait avec sa mère au Québec, mais le père soutenait qu'il était domicilié dans l'État de New York, les parties ayant initialement convenu que ce séjour au Québec serait temporaire. Néanmoins, la Cour constate que les décisions arbitrales ultérieures et l'arrêt du Tribunal de New York, rendus dans le cadre du divorce des parties, indiquent que l'enfant habitera avec sa mère au Québec, sans aucune précision ni condition quant à la durée de ce déménagement, qui a d'ailleurs été décidé par les parties dans le meilleur intérêt de l'enfant. La Cour estime que le domicile de l'enfant est bien au Québec<sup>10</sup>. Cette décision nous permet d'observer que malgré l'accord initial des parents, le tribunal s'est fondé sur l'évolution de la situation pour conclure que ce qui devait être un séjour temporaire a abouti, dans les faits, à un véritable changement de domicile. L'intention du père n'a pas suffi à convaincre la Cour que le domicile de l'enfant était encore à New York, puisqu'il résidait habituellement avec sa mère au sens de l'article 80 C.c.Q.

La détermination du domicile de l'enfant peut également être délicate à la suite d'une récente séparation. Dans l'affaire *Droit de la famille – 182075*<sup>11</sup>, à la rupture du couple, la défenderesse avait quitté le Québec pour l'Ontario et elle soutenait y être domiciliée avec son enfant. La Cour a considéré que l'enfant avait toujours résidé au Québec et avait fréquenté ses deux parents depuis leur séparation, ce qui ne permettait pas d'établir avec lequel il résidait habituellement. Elle rappelle que le domicile de l'enfant ne peut être déterminé par la décision unilatérale de l'un des parents et correspond à celui qu'il avait juste avant le récent déménagement du parent, soit au Québec. Dans l'affaire *Droit de la famille – 182356*<sup>12</sup>, la famille avait principalement vécu en Ontario. À la séparation du couple, le père est revenu vivre au Québec, l'un des enfants y étant déjà chez ses grands-parents. Dès son retour, il a intenté un recours pour obtenir la garde des enfants, tandis que la mère a entrepris des procédures parallèles en Ontario où elle était restée avec l'un des

9. 2018 QCCS 3297.

10. Voir aussi *Droit de la famille – 18126*, 2018 QCCA 116 (changement effectif de domicile en Ontario constaté). *Infra*, page 172.

11. 2018 QCCS 4156.

12. 2018 QCCS 4841.



enfants. Bien que les parties aient sérieusement envisagé un retour au Québec et que les enfants y aient passé quelques semaines durant l'été, la preuve convainc la Cour qu'ils ont conservé leur domicile en Ontario. Elle ne considère pas qu'un changement de résidence ou de domicile ait eu lieu, la mère ayant prévenu le père au début du mois d'août qu'elle ne s'installerait pas au Québec et qu'elle ne voulait pas que ses enfants y vivent. Pour la Cour, le père venait peut-être d'y établir son propre domicile lors du dépôt de sa procédure, mais il n'en est pas de même pour les enfants, la mère s'étant montrée en désaccord avec ce changement. Le juge conclut qu'il revient à la Cour supérieure de justice de l'Ontario de statuer sur la garde.

Dans ces décisions rendues cette année, la seule volonté d'un parent n'a pas eu pour effet de modifier le domicile de l'enfant. Ces conclusions sont conformes à la jurisprudence et permettent de rebondir sur les cas de déplacement illicite d'enfants, qui ne peuvent engendrer la modification de leur domicile. Ce positionnement jurisprudentiel est constant<sup>13</sup>. Deux jugements ont été prononcés en ce sens cette année. Dans l'arrêt *Droit de la famille – 1830*<sup>14</sup>, la famille avait vécu essentiellement en Arabie saoudite jusqu'au divorce des parties. Après s'être remariée, la femme s'est installée au Québec et les enfants, vivant avec leur père, lui ont rendu visite en 2015. L'un d'eux, encore mineur, y est resté sans l'accord de son père. La Cour constate que le domicile de l'enfant est en Arabie saoudite et que son déplacement illicite, même pour des raisons de sécurité, ne peut modifier son domicile. Dans l'affaire *Droit de la famille – 18372*, la Cour note que le demandeur était domicilié au Québec puisqu'il s'y était installé dans l'intention d'y habiter. La défenderesse avait illégalement enlevé leur enfant dans l'État de l'Oregon au sens de la *Convention de La Haye*<sup>15</sup>. Soutenant qu'elle avait agi ainsi en raison de mauvais traitements infligés par son conjoint, elle avait saisi les autorités locales pour obtenir la garde de l'enfant. Pour la

13. G. GOLDSTEIN et É. GROFFIER, préc., note 1, par. 294 et 297. Voir *Droit de la famille – 172346*, 2017 QCCS 4582 ; *Droit de la famille – 171632*, 2017 QCCS 3115 ; *Droit de la famille – 17567*, 2017 QCCS 1107 ; *Droit de la famille – 16774*, 2016 QCCA 565 ; *Droit de la famille – 163176*, 2016 QCCS 6404 ; *Droit de la famille – 15984*, 2015 QCCA 781 ; *Droit de la famille – 153053*, 2015 QCCS 5650 ; *Droit de la famille – 143017*, 2014 QCCA 2188 ; *Droit de la famille – 143160*, 2014 QCCA 2290 ; *Droit de la famille – 142906*, 2014 QCCS 5572 ; *Droit de la famille – 132433*, 2013 QCCA 1529 ; *Droit de la famille – 131294*, 2013 QCCA 883 ; *Droit de la famille – 133807*, 2013 QCCS 6731.

14. 2018 QCCA 24. Voir art. 3142 et 3136 C.c.Q.

15. 2018 QCCS 736. Voir art. 3146 et 3142 C.c.Q. et *infra*, note 17.

Cour, des éléments démontrent qu'elle résidait au Québec depuis l'automne 2017 et exprimait son intention en ce sens<sup>16</sup>. Le juge poursuit en soulignant que la résidence habituelle de l'enfant est présumée être celle qu'il avait avant son enlèvement. Il observe également que la défenderesse a volontairement évité toute référence aux villes où la famille a vécu en Ontario et au Québec dans sa requête déposée en Oregon, pour que la Cour saisie puisse se déclarer compétente. Il conclut que le domicile de l'enfant était bien au Québec, ce qui suffit à donner compétence à la Cour en matière de garde.

Si ces affaires portaient sur la compétence juridictionnelle, les déplacements illicites peuvent aussi donner lieu à des poursuites en vertu de la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*<sup>17</sup>. Alors que les litiges en matière de garde sont liés au domicile de l'enfant en droit international privé québécois<sup>18</sup>, les situations d'enlèvement international nécessitent de déterminer sa résidence habituelle, l'essence même de la Convention étant de permettre son retour dans cet État, où les questions de garde pourront être tranchées. La notion de résidence habituelle n'y est pas définie, laissant aux tribunaux le soin de la déterminer au regard des circonstances et de l'objet de la Convention, en visant une interprétation uniforme sur le plan international<sup>19</sup>.

Dans l'arrêt *Balev* rendu cette année, la Cour suprême s'est penchée sur les paramètres qui devraient guider le juge des requêtes dans la détermination du lieu de résidence habituelle de l'enfant, dans le cadre d'un déplacement prétendu illicite<sup>20</sup>. Elle revient sur

16. Le juge évoque le lieu de tous les biens meubles de la famille, son bail au Québec, le lieu d'émission de ses chèques de paie, ses démarches administratives au Canada et même un message posté par elle sur Facebook.

17. 25 octobre 1980, La Haye, ci-après « la Convention ». *Infra*, p. 166-170. France RÉMILLARD et Sonia HEYEUR, « Le rôle de l'autorité centrale du Québec avant, pendant et après la saisine, par la cour, d'une demande pour le retour d'un enfant et les procédures juridiques possibles pour l'avocat du parent victime » dans *Droit de l'enfant – Deuxième colloque*, Collection Blais, vol. 19, 2013, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2013CBL72.

18. Art. 3093 et 3142 C.c.Q.

19. Voir notamment Gerald GOLDSTEIN, « Analyse comparative de la notion de résidence habituelle en droit civil québécois et selon les Conventions de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants et de 1996 sur la protection des mineurs », (2005) 65 *R. du B.* 219.

20. *Bureau de l'avocat des enfants c. Balev*, 2018 CSC 16. La question centrale était de déterminer si la résidence habituelle des enfants était située en Allemagne au moment du non-retour illicite allégué, pour savoir si le mécanisme de retour de

(à suivre...)

les différentes approches théoriques qui se sont dessinées dans la jurisprudence internationale. Elle mentionne ainsi l'approche fondée sur l'intention des parents, celle axée sur l'enfant et l'approche hybride. La majorité conclut que les tribunaux canadiens devraient recourir à l'approche hybride, tandis que les juges dissidents restent persuadés que celle fondée sur l'intention des parents s'impose<sup>21</sup>. Bien qu'elle constate la prédominance de cette dernière approche au Canada, la majorité s'attarde plutôt sur l'approche hybride, qui ne s'attache pas à un élément particulier comme l'intention des parents et l'acclimatation de l'enfant, mais repose sur l'évaluation de tous les faits pertinents, sans qu'aucun ne soit déterminant en soi. Elle observe que la jurisprudence internationale démontre une nette tendance en faveur de cette approche. Dans une perspective d'harmonisation et de conciliation avec le texte, la structure et l'esprit de la Convention, elle conclut que cette approche multifactorielle devrait prévaloir au Canada. Elle constate d'ailleurs que les tribunaux québécois y ont adhéré en 2017<sup>22</sup>.

Cet arrêt pose la question de la place de l'intention dans le cadre de la détermination de la résidence habituelle. La frontière avec la notion de domicile devient alors délicate à tracer. L'article 80, al. 2 C.c.Q. lui-même établit un rapprochement entre elles. En matière d'enlèvement d'enfants, l'intérêt de se fonder sur la résidence habituelle est de ne pas accorder de place essentielle à l'aspect intentionnel, dont la preuve peut s'avérer complexe et receler une certaine incertitude<sup>23</sup>. Comme le rappelle ici la Cour suprême, la position des tribunaux québécois a évolué sur le sujet. Une décision de la Cour d'appel rendue en 1996 avait considéré la réalité des enfants comme prépondérante<sup>24</sup>. En 2002, la Cour supérieure constatait déjà que cette approche ne semblait pas être généralement reconnue par la communauté juridique internationale. Elle estima que la démarche devait être objective, sans réduire la

---

(...suite)

la Convention devait être enclenché. La famille vivait en Allemagne depuis 2001. Le père a consenti à ce que les enfants demeurent avec leur mère en Ontario durant une année scolaire. La soupçonnant de ne pas les renvoyer en Allemagne au terme du séjour convenu, il a entamé des démarches judiciaires. Le pourvoi était devenu théorique, la mère ayant entre-temps obtenu la garde exclusive des enfants en Allemagne et les ayant ramenés au Canada.

21. Motifs des juges majoritaires : par. 1 à 91, et des juges dissidents : par. 109-156.

22. *Droit de la famille* – 17622, 2017 QCCA 529.

23. G. GOLDSTEIN et É. GROFFIER, préc., note 1, par. 297.

24. *Droit de la famille* – 2454, 1996 CanLII 5881 (QC C.A.). Voir aussi *E.H. v. D.M.*, 2000 CanLII 30076 (QC C.A.).

résidence habituelle à la résidence réelle ou effective, et se fonder sur les circonstances, notamment sur l'intention des parents<sup>25</sup>. En 2017, la Cour d'appel, dans la décision *Droit de la famille – 17622*<sup>26</sup>, constate l'évolution de la jurisprudence internationale et note les différentes approches, reprises ensuite dans l'arrêt *Balev*. Prônant l'approche hybride, elle contredit la conclusion du juge de première instance qui avait estimé que le Maryland était le lieu de résidence habituelle des enfants, en raison d'une décision arrêtée des parents de s'y établir. Pour elle, les jeunes enfants avaient toujours résidé au Québec et le déménagement, bien qu'effectif, avait été aussitôt suivi de la décision de l'intimée de revenir au Québec avec eux. Cette année encore, la Cour supérieure s'inscrit dans cette tendance dans la décision *Droit de la famille – 18981*<sup>27</sup>. L'enfant ayant partagé son temps entre l'Inde et le Royaume-Uni, ce n'est qu'en considérant aussi l'intention des parents et l'ensemble des circonstances que la Cour a pu conclure que sa résidence habituelle était au Royaume-Uni et que son retour devait être ordonné.

À l'avenir, l'évolution jurisprudentielle permettra d'évaluer si la position défendue par les juges dissidents dans l'arrêt *Balev* a encore un certain poids ou si la décision rendue par la majorité marque l'ancrage de l'approche hybride au Canada. Celle-ci a déjà été retenue par la Cour d'appel du Québec en 2017 et suivie par la Cour supérieure cette année. L'avantage de cette approche, outre qu'elle reflète la tendance internationale, est qu'elle s'affranchit de balises figées pour laisser la place à l'appréciation de l'ensemble des circonstances. Bien que les juges dissidents dans l'arrêt *Balev* en craignent les conséquences au regard de l'intention des parents, l'idée que la pondération des facteurs doive pointer vers un État en particulier est intéressante et conforme à la dimension factuelle de la résidence habituelle. Le cadre se situe peut-être à ce niveau, d'autant que les parents ont intérêt à faire valoir des positions contradictoires quant à leurs intentions dans ce contexte.

Finalement, de manière générale, mentionnons que parmi les décisions relevées, quelques arrêts ont rappelé la norme d'intervention des cours d'appel dans la détermination du domicile ou de la résidence habituelle. Lorsque l'une des parties conteste la conclusion du juge de première instance à cet égard, il lui appartient de

---

25. *C.E.S. c. E.V.*, [2002] R.D.F. 874 (C.S.).

26. Préc., note 22.

27. 2018 QCCS 1895.

démontrer une erreur manifeste et déterminante dans l'appréciation des faits, ce qui est généralement difficile à établir<sup>28</sup>.

## 2. La détermination de la loi applicable

En présence d'un élément d'extranéité et en raison de possibles conflits de lois, la détermination de la loi applicable est une question primordiale pour tout civiliste et nécessite le recours à la règle de conflit pertinente. Cette année, les tribunaux ont traité diverses situations relevant du statut personnel et des obligations et appliqué à plusieurs reprises l'article 2809, al. 2 C.c.Q. La jurisprudence sur l'enlèvement international d'enfants continue à préciser l'interprétation des dispositions applicables en la matière.

### 2.1 Le mariage et l'obligation alimentaire

En 2018, plusieurs règles de conflit relevant du statut personnel ont été citées ou appliquées dans la jurisprudence<sup>29</sup>. Certains jugements ont davantage retenu notre attention.

La première décision porte sur les **conditions de forme du mariage**. Dans la cause *Droit de la famille – 182413*<sup>30</sup>, la demanderesse avait introduit une demande de divorce, à laquelle le défendeur opposait une demande en irrecevabilité, soutenant que les parties n'avaient jamais été mariées. Elle devait établir que le mariage avait été célébré en République démocratique du Congo, conformément à la loi de cet État. La célébration ayant été prouvée mais n'ayant pas été suivie d'un enregistrement auprès de l'Officier de l'état civil, il s'agissait de déterminer si le mariage était tout de même valide en vertu du droit congolais. Après avoir pris connais-

28. *Bureau de l'avocat des enfants c. Balev*, préc., note 20, par. 38 ; *Droit de la famille – 182354*, préc., note 7 ; *Droit de la famille – 18969*, préc., note 6 ; *Droit de la famille – 1830*, préc., note 14 ; *Taylor c. Chiassi*, préc., note 2.

29. En matière d'état et de capacité (*Zoungwana c. Air Algérie*, 2018 QCCS 2571 : les règles de conflit (ici art. 3083 C.c.Q.) ne peuvent s'étendre à ce qui relève de la compétence fédérale), d'urgences ou d'inconvénients sérieux (art. 3084 C.c.Q. : *Droit de la famille – 182044*, préc., note 6), de filiation et d'adoption (art. 3091-3092 C.c.Q. : *Adoption – 1873*, 2018 QCCQ 1693 et *Adoption – 1874*, 2018 QCCQ 1694), de garde d'enfant (art. 3093 C.c.Q. : *Droit de la famille – 181635*, préc., note 9 ; *Droit de la famille – 182044*, préc., note 6 ; *Droit de la famille – 182356*, préc., note 12 et *Droit de la famille – 18126*, préc., note 10) et d'obligation alimentaire entre conjoints (art. 3096 C.c.Q. : *Droit de la famille – 181765*, 2018 QCCS 3596 et *Droit de la famille – 182044*, préc., note 6).

30. 2018 QCCS 4995.

sance du *Code de la famille de la République démocratique du Congo* déposé par la demanderesse, la Cour a exigé le témoignage d'un expert ou un certificat de jurisconsulte, preuve qui n'a pas été apportée. Elle a donc rejeté la demande de divorce.

Dans cette affaire, ce n'était pas les conditions de fond du mariage qui étaient remises en cause, mais son existence même. Suivant l'article 3088, al. 2 C.c.Q., les conditions de forme sont assujetties à la loi du lieu de célébration. Cette règle, reprenant celle qui prévalait sous le *Code civil du Bas-Canada*, est entrée en vigueur le 8 juin 2016<sup>31</sup>. Les conditions de forme concernent les solennités et conditions externes au mariage<sup>32</sup>. Plusieurs mariages célébrés au Québec n'ont ainsi pas été reconnus, en raison de formalités non respectées<sup>33</sup>. La validité formelle d'un mariage célébré à l'étranger doit aussi être établie en vertu de la loi du lieu de célébration. La jurisprudence révèle qu'un mariage validement célébré au Vietnam selon les rites catholiques et bouddhistes a été reconnu au Québec, contrairement à un mariage religieux non admis par les autorités

31. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 7 juin 2016, les conditions de forme étaient régies par la loi du lieu de célébration du mariage ou par la loi de l'État du domicile ou de la nationalité des époux, mais la réforme a supprimé ces rattachements alternatifs (art. 17 de la *Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes*, L.Q. 2016, c. 12). Voir Harith AL-DABBAGH, « Mariage et effets du mariage », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Droit international privé*, fasc. 14, Montréal, LexisNexis Canada, 2017, par. 7-10 ; Sylvette GUILLEMARD, « Chronique – La modification de l'art. 3088, al. 2 C.c.Q., quelle erreur ! », dans *Repères*, 2016, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2016REP2083 ; Jeffrey A. TALPIS, « Quelques considérations visant la prévention des conflits en matière de validité du mariage en droit international privé québécois et en droit de l'immigration familiale », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 97, *Développements récents en droit de l'immigration*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 135 ; G. GOLDSTEIN et É. GROFFIER, préc., note 1, par. 245.

32. Notamment celles relatives à la publicité préalable, aux conditions de résidence des conjoints, au célébrant, au déroulement de la cérémonie, à la présence de témoins, aux oppositions, à la nécessité d'une célébration laïque ou religieuse, à la validité du mariage par procuration et aux formes de l'acte de mariage. G. GOLDSTEIN et É. GROFFIER, préc., note 1, par. 245 ; H. AL-DABBAGH, préc., note 31, par. 10. Au Québec, ces conditions sont énoncées aux articles 365 et s. C.c.Q. et le mariage se prouve en principe par l'acte de mariage (art. 378-379 C.c.Q.).

33. Comme un mariage religieux célébré par un imam n'ayant pas procédé à son enregistrement auprès du Directeur de l'état civil, un mariage non inscrit à l'état civil par un célébrant religieux dont l'autorisation avait été révoquée, ainsi qu'un mariage célébré par une personne non autorisée : *Droit de la famille – 093038*, 2009 QCCS 5794 ; *Houle c. Directeur de l'état civil*, 2014 QCCS 658 ; *Droit de la famille – 162255*, 2016 QCCS 4242.

civiles de l'État de la célébration<sup>34</sup>. En l'occurrence, le jugement exposé soulève la notion d'exigence d'enregistrement du mariage auprès de l'état civil, tout en illustrant la difficulté que peut parfois représenter la preuve de la loi étrangère. Le Code de la famille déposé n'a en effet pas permis à la Cour de se prononcer avec certitude sur la validité formelle du mariage en l'absence d'enregistrement. Sur la question du droit transitoire, le mariage allégué aurait eu lieu en novembre 1996 et le Congo était aussi l'État de la nationalité et du domicile des parties à cette époque, ce qui soumet la validité formelle du mariage à la loi de cet État. Outre cet aspect, un jugement similaire avait été rendu en 2010<sup>35</sup>. Dans une autre affaire en revanche<sup>36</sup>, alors que madame niait être mariée à monsieur et que celui-ci demandait le divorce, la Cour a considéré que l'extrait de mariage produit faisait preuve de son contenu suivant l'article 2822 C.c.Q. et a estimé que la preuve apportée ne suffisait pas à remettre en cause sa validité. Ces décisions montrent bien que l'existence d'un acte de mariage ou de tout document officiel en attestant, émis par l'autorité compétente du lieu de célébration, suffit généralement à établir la validité formelle du mariage. Sans ce document et en l'absence de preuve suffisante pour établir la validité de la célébration d'un mariage à l'étranger, c'est l'existence même du mariage qui ne peut être reconnue.

Quant aux **effets du mariage**, « notamment ceux qui s'imposent à tous les époux quel que soit leur régime matrimonial », l'article 3089 C.c.Q. prévoit qu'ils sont soumis à la loi de leur domicile. L'alinéa 2 énumère des rattachements alternatifs. Une controverse a vu le jour en doctrine et en jurisprudence relativement à la qualification du patrimoine familial, la question étant de savoir s'il dépend du régime matrimonial ou s'il s'assimile à un effet du mariage<sup>37</sup>. L'évolution jurisprudentielle tend néanmoins à imposer

34. *Droit de la famille* – 121000, 2012 QCCS 1936 et Z. (S.) c. R.-R. (M.), [2007] J.Q. n° 15578 (C.S.).

35. *Droit de la famille* – 172499, 2017 QCCS 4854 : madame n'a pu établir que le mariage avait valablement été célébré au Ghana (absence d'acte de mariage, invalidité du mariage par procuration, déclarations du conjoint dans des documents d'immigration ou fiscaux insuffisantes). De plus, monsieur était déjà marié.

36. *Droit de la famille* – 091897, 2009 QCCS 3388.

37. Art. 414 et s. et 3123 ou 3089 C.c.Q. J.L.P. c D.E.M., 1985 CanLII 2998 (QC C.A.) ; *Droit de la famille* – 977, 1991 CanLII 3638 (QC C.A.) ; O. (H.) c. B. (C.), 2001 CanLII 19820 (QC C.A.) ; B. (G.) c. C. (C.), 2001 CanLII 20627 (QC C.A.) ; J.S.H. c. B.B.F., [2001] R.J.Q. 1262 (C.S.). Voir notamment H. AL-DABBAGH, préc., note 31, par. 30-39 ; G. GOLDSTEIN et É. GROFFIER, préc., note 1, par. 253, (à suivre...)



cette seconde hypothèse<sup>38</sup> et la décision *Droit de la famille – 182*, rendue cette année, s'inscrit dans cette tendance. Indépendamment du régime matrimonial soumis à sa propre règle de conflit, la Cour se fonde sur l'article 3089 pour déterminer si les règles du patrimoine familial s'appliquent en l'espèce. Aucun des facteurs de rattachement de l'article n'étant situé au Québec, elle conclut par la négative<sup>39</sup>. La Cour supérieure n'ayant pas estimé nécessaire de s'étendre sur son raisonnement, cela conforte l'idée suivant laquelle l'institution québécoise du patrimoine familial doit être considérée comme un effet du mariage. Dans un contexte international, il revient alors à l'article 3089, et non à l'article 3123 C.c.Q., de déterminer si les règles qui le régissent doivent trouver application<sup>40</sup>.

En vertu de l'article 3094 C.c.Q., l'**obligation alimentaire** est régie par la loi du domicile du créancier, ou lorsque celui-ci ne peut obtenir d'aliments du débiteur en vertu de cette loi, par la loi du domicile du débiteur. Cette année, la loi du domicile du créancier a été retenue à plusieurs reprises<sup>41</sup> et le caractère impératif de

---

(...suite)

258-259 ; Jeffrey TALPIS, « Quelques réflexions sur le champ d'application international de la loi favorisant l'égalité économique des époux », (1989), 2 C.P. du N. 134.

38. O. (H.) c. B. (C.), préc., note 37 ; B. (G.) c. C. (C.), préc., note 37 ; *Droit de la famille – 09713*, 2009 QCCS 1417 ; L.P. c. F.B., [2003] J.Q. n° 14452 ; *Droit de la famille – 08538*, 2008 QCCS 901 ; *Droit de la famille – 13328*, 2013 QCCA 277 ; *Droit de la famille – 143480*, 2014 QCCS 6680 ; *Droit de la famille – 161738*, 2016 QCCS 3357 ; *Droit de la famille – 172244*, 2017 QCCA 1470. Cette qualification peut soulever la question du conflit mobile, lorsqu'il s'agit de déterminer quand débute la constitution du patrimoine familial pour des époux installés au Québec au cours de leur mariage, ainsi que celle de la superposition du patrimoine familial avec des régimes matrimoniaux de common law prévoyant des mesures de distribution équitable.

39. 2018 QCCS 3, par. 43. Voir aussi *Droit de la famille – 182044*, préc., note 6 (par. 14).

40. Voir aussi *Droit de la famille – 182219*, 2018 QCCS 4462. Le mariage avait été arrangé en Inde en 2010 alors que monsieur était domicilié au Québec. Pendant sept ans, le couple ne se vit qu'occasionnellement, sans cohabiter. Madame l'a rejoint au Québec en 2017 et les parties se sont séparées deux mois après. Citant l'article 3089, la Cour conclut que les parties, mariées sans contrat de mariage, sont soumises à la société d'acquêts et qu'il n'y a en l'espèce aucun patrimoine familial à partager. Elle prononce le divorce. Si l'on précise le raisonnement, la loi régissant le régime matrimonial est celle de leur première résidence commune, en l'occurrence la loi québécoise, puisque les époux n'avaient pas de domicile commun au moment du mariage (art. 3123 C.c.Q.). Pour le patrimoine familial, c'est bien la loi québécoise qui s'applique aux effets du mariage, en raison du domicile ou de la résidence habituelle commune des époux (art. 3089 C.c.Q.).

41. *Droit de la famille – 181122*, 2018 QCCS 2166 ; *Droit de la famille – 181155*, 2018 QCCS 2289 ; *Droit de la famille – 181959*, 2018 QCCS 4111.



l'application de cette loi a été rappelé dans deux décisions<sup>42</sup>. En outre, l'affaire *Droit de la famille – 18752*<sup>43</sup> apporte un éclairage sur le rattachement alternatif de l'article 3094. Dans le cadre d'une demande de pension alimentaire pour enfants, le père alléguait les difficultés et les coûts inhérents aux frais de transport pour voir ses enfants qui résidaient en France avec leur mère, alors qu'il était domicilié au Québec. La loi française était applicable, mais la difficulté portait sur la possibilité de faire rétroagir la pension alimentaire trois ans avant le début des procédures. Sur la base d'opinions d'experts en droit français, la Cour supérieure admet que les tribunaux français n'accordent que très rarement des aliments rétroactivement et que certains faits en présence fermeraient la porte à une telle réclamation. La Cour souligne que cela n'enclenche pas pour autant l'application de la deuxième partie de l'article 3094 : la loi française n'empêche pas d'obtenir des aliments, elle ne reconnaît simplement pas le droit à la rétroactivité. En ce sens, il n'y a pas lieu de retenir l'application de la loi du Québec, celle du domicile du débiteur. Ainsi, les décisions rendues cette année reflètent bien l'application impérative de la loi du domicile du créancier en la matière. Le rattachement alternatif de la loi du domicile du débiteur ne peut entrer en application que si la première loi n'accorde pas d'aliments au débiteur. Dans certains États en effet, l'enfant n'a droit à des aliments que jusqu'à un certain âge, à sa majorité ou même avant. Il s'infère du libellé de l'article 3094 que si la loi du domicile du créancier accorde une pension ne serait-ce que symbolique, elle devra s'appliquer. Il n'est pas ici question de privilégier la loi du domicile du débiteur, même si elle est plus généreuse. Il est apparu que la loi du domicile du créancier est celle qui présente les liens les plus étroits avec la situation puisqu'il s'agit de pourvoir aux besoins du créancier dans son milieu, d'autant que cela lui évite d'avoir à apporter la preuve d'une loi étrangère<sup>44</sup>.

## **2.2 Des actes juridiques et la vente de meubles corporels**

L'article 3111 C.c.Q. encadre l'autonomie de la volonté relativement à la désignation de la loi applicable à un acte juridique, tandis que les articles 3112 et 3113 précisent le mode de détermination objective de cette loi, lorsque les parties ne se sont pas prévaluées de

42. *Droit de la famille – 18301*, 2018 QCCS 578 et *Droit de la famille – 182457*, 2018 QCCS 5068. *Infra*, p. 164-165.

43. 2018 QCCS 1475.

44. Voir notamment G. GOLDSTEIN et É. GROFFIER, préc., note 1, par. 298.

leur faculté de choix. Cette année, dans *Beterbiev c. Groupe Yvon Michel inc.*<sup>45</sup>, la Cour a été saisie d'une demande en jugement déclaratoire relativement à un différend contractuel entre un boxeur professionnel et son promoteur. Le contrat comportait une **clause de choix de la loi** du Nevada, mais il a été plaidé qu'il ne comportait pas d'élément d'extranéité et qu'il restait soumis aux dispositions impératives de la loi québécoise, qui se serait appliquée en l'absence de désignation. La Cour a reconnu que l'article 169 du *Règlement du Québec sur les sports de combat*<sup>46</sup>, qui limite la durée des accords de promotion de la boxe à deux ans, était bien d'ordre public protecteur. Bien que les deux parties résident au Québec et que le contrat y ait été signé, la Cour a considéré la dimension internationale du contrat, qui s'inscrivait dans une stratégie de promotion de la carrière internationale du boxeur et impliquait des services de promotion à l'étranger dans une large mesure. Le choix de la loi du Nevada ne devait donc pas être restreint par les dispositions impératives de la loi québécoise, en vertu de l'article 3111, al. 2 C.c.Q. Insistant sur les valeurs cosmopolites qui sous-tendent cette politique législative, la Cour rappelle que l'évaluation de la présence d'un élément d'extranéité ne doit pas se cantonner à une approche étroite, au risque de négliger l'essence même du contrat. Elle fait la distinction entre la tentative d'éluder illégalement la loi québécoise et le fait de profiter de l'importante marge de manœuvre offerte par le droit international privé québécois en matière de transactions internationales. Elle conclut que la loi du Nevada devait s'appliquer pour déterminer si le boxeur avait valablement résilié le contrat.

De manière générale, la faculté de choix de la loi applicable induit la crainte constante que leurs détenteurs ne s'en prévalent pour contourner des dispositions impératives de la loi objectivement applicable. La désignation peut ainsi être assortie de limites plus ou moins restrictives<sup>47</sup>. En matière de contrats, les parties pourraient vouloir incorporer une clause d'arbitrage international ou choisir la loi d'un État tiers particulièrement développée dans le domaine propre à leur entente<sup>48</sup>. Le législateur n'a donc pas imposé de rattachement avec la loi choisie. Pour certains contrats nécessitant une protection particulière, comme ceux de consommation, de travail ou

45. 2018 QCCS 2536. Voir aussi *Groupe Anderson inc. c. CGAO*, 2018 QCCS 3458 : la Cour constate l'absence de conflit de lois et ne se prononce pas sur la loi applicable.

46. RLRQ, c. S-3.1, r. 11.

47. Voir 3098-3099, 3107 et 3122 C.c.Q. Voir également art. 3076 et 3079 C.c.Q.

48. G. GOLDSTEIN et É. GROFFIER, préc., note 1, par. 353-355.

d'assurance terrestre, des mesures précises encadrent davantage cette liberté en vue de sauvegarder certaines dispositions de droit interne<sup>49</sup>. Ces situations mises à part, le principe général est la valorisation de l'autonomie de la volonté quant à la loi applicable au contrat<sup>50</sup>. Par son raisonnement, la Cour illustre la latitude particulièrement importante accordée aux parties dans ce domaine, qui ne se trouve limitée que si l'acte juridique est dépourvu de tout élément d'extranéité, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Cette année, une autre décision concernait plutôt la **détermination de la loi applicable en l'absence de choix de parties**. Dans *Plant c. Estate of Sorger*<sup>51</sup>, le demandeur réclamait un montant d'argent à la succession d'une femme avec qui il avait été en couple. Il alléguait lui avoir prêté de l'argent et soutenait qu'elle détenait des fonds en fiducie pour son compte depuis plusieurs années. Pour le prêt, la Cour rappelle que la prestation caractéristique est l'avancement des fonds par le prêteur. La loi applicable est donc celle de sa résidence, soit la loi de l'Ontario où le demandeur résidait lors de la conclusion du contrat. Quant aux montants en fiducie, la Cour constate l'absence d'éléments étrangers, les deux parties résidant en Ontario lorsque les fonds ont été mis à disposition, et conclut à l'application de la loi ontarienne.

La présomption de l'article 3113 C.c.Q. facilite l'application du principe de proximité consacré à l'article 3112 C.c.Q. Si la recherche des liens les plus étroits nécessite la prise en compte objective des circonstances, la prestation caractéristique a été définie dans le cas de plusieurs contrats<sup>52</sup>. Au sujet du prêt, cette décision reprend le

49. Art. 3117-3119 C.c.Q.

50. Voir notamment *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34 ; *United European Bank and Trust Nassau Ltd. c. Duchesneau*, 2006 QCCA 652 ; *Agat Laboratories Ltd. c. Englobe Corp.*, 2013 QCCS 6272 ; 9163-2802 *Québec inc. c. Pioneer Steel Pre-Fabricated Buildings Ltd.*, 2009 QCCS 1010 ; *Bal Global Finance Canada Corporation c. Aliments Breton (Canada) inc.*, 2008 QCCS 2749 ; *Automobiles Jalbert Inc. c. BMW Canada Inc. (QC C.S.)* ; *Messier (Eureka, perles et minéraux) c. Day & Ross Cie*, 2011 QCCQ 4091 ; *Corporate Cars Québec, l.p. c. 9098-0038 Québec inc.*, 2007 QCCQ 1690.

51. 2018 QCCS 152.

52. L'obligation du vendeur de livrer le bien vendu, du bailleur de fournir la jouissance du bien loué, de l'assureur de couvrir le risque, du transporteur d'effectuer le transport, la prestation de service dans le mandat, le contrat d'entreprise ou de service, celle du dépositaire, du garant ou de la caution dans les contrats de dépôt, de garantie ou de cautionnement. G. GOLDSTEIN et É. GROFFIER, préc., note 1, par. 359. Voir notamment : *Succession de Clément c. Côté*, 2018 (à suivre...)

principe bien établi suivant lequel la prestation caractéristique est celle de la fourniture du crédit<sup>53</sup>. La loi applicable n'est pas celle de l'État où cette prestation doit être exécutée, mais celle de la résidence du débiteur de cette prestation caractéristique, ce lieu étant plus facile à localiser et restant lié aux intérêts économiques des parties. Une prestation importante pour les parties n'en est pas pour autant caractéristique et cet élément peut parfois être délicat à établir<sup>54</sup>. Le choix de la loi applicable au moment de la préparation du contrat permet donc de déterminer en amont le cadre législatif applicable et d'éviter l'incertitude qu'implique parfois la recherche de la prestation caractéristique, d'autant qu'à la différence d'autres matières, cette liberté de désignation est largement facilitée par le législateur.

Parmi les dispositions spécifiques qui suivent dans le Code civil, l'article 3114 C.c.Q. détermine la loi applicable à la **vente d'un meuble corporel** et d'un immeuble, **en l'absence de désignation par les parties**. La loi régissant la vente d'un immeuble est celle de l'État où il est situé<sup>55</sup>. Pour la vente mobilière, le rattachement s'apprécie au moment de la conclusion du contrat et elle sera régie par la loi de l'État de la résidence ou de l'établissement du vendeur, ou dans certains cas, par celle de l'acheteur. La décision *Sclifos c. McBride*<sup>56</sup> est justement un cas où la Cour a conclu à l'application de la loi de l'État de résidence de l'acheteur. Le demandeur, résidant du Québec, avait acheté un véhicule automobile se trouvant en

---

(...suite)

QCCQ 8159 ; *Stormbreaker Marketing and Productions Inc. c. Weinstock*, 2013 QCCA 269 ; *Oppenheim forfait GmbH c. Lexus maritime inc.*, 1998 CanLII 13001 (QC C.A.) ; 7296126 Canada inc. c. YQR Ventures Hotel and Resorts Inc., 2017 QCCS 5174 ; *Fazel c. Azarbar*, 2016 QCCS 681 ; *Bank of Nova Scotia c. Macintosh*, 2014 QCCS 4815 ; *Matte-Thompson c. Salomon*, 2014 QCCS 3072 ; *Univar Canada Ltd. c. Aslchem international inc.*, 2014 QCCS 401 ; *Mongrain c. Cormier*, 2013 QCCS 6308 ; *Leblanc c. United Parcel Service du Canada ltée*, 2012 QCCS 4619 ; *Mac's Convenience Stores inc. c. Couche-Tard inc.*, 2012 QCCS 2745 ; *Vachon c. Orica Canada*, 2006 QCCS 303 ; *Fraser Milner Casgrain c. Verreault*, 2017 QCCQ 10253 ; *Seneviratne c. Mathieu*, 2012 QCCQ 11804.

53. *Bank of Nova Scotia c. Macintosh*, préc., note 52 ; *Industries Caron (meubles) inc. c. Rich-Wood Kitchens Ltd.*, 2007 QCCS 5101 ; *Oppenheim forfait GmbH c. Lexus maritime inc.*, préc., note 52 ; GÉRALD GOLDSTEIN, « Commentaires sur l'article 3113 C.c.Q. », dans *Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ)*, Québec, 2011, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2011DCQ1208. Pour des fonds détenus en fiducie, voir *Stormbreaker Marketing and Productions Inc. c. Weinstock*, préc., note 52 et 2012 QCCS 1691.

54. G. GOLDSTEIN et É. GROFFIER, préc., note 1, par. 359-360.

55. Art. 3114, al. 2 C.c.Q. Cette année, voir *Bouchard c. Bégin*, 2018 QCCQ 7049.

56. 2018 QCCQ 6317.

Ontario, après avoir répondu à une annonce mise en ligne par la défenderesse sur Internet. Il demandait la résiliation de la vente pour vices cachés et réclamait le remboursement du prix d'achat et de dépenses connexes. Pour la Cour, le demandeur était à l'origine de la proposition d'achat et la défenderesse lui a fait part de son acceptation par un moyen de communication à distance. Le prix de vente a été fixé et la somme transférée à la défenderesse, avant même que l'acheteur ne se déplace en Ontario pour vérifier l'état du véhicule et n'en prenne possession. Bien qu'elle ait été conclue sous réserve de l'examen visuel du véhicule, la Cour a considéré que la vente était déjà survenue au Québec. Elle conclut à l'application de la loi du Québec, lieu de résidence de l'acheteur, et applique les dispositions du Code civil en matière de garantie contre les vices cachés, en tenant compte de la clause d'exonération prévue au contrat.

L'article 3114 C.c.Q., inspiré de plusieurs conventions internationales, reprend au départ la règle générale du principe de proximité retenant l'application de la loi de résidence du vendeur, débiteur de la prestation caractéristique<sup>57</sup>. Il prévoit néanmoins certains cas présentant des rattachements avec le lieu de résidence de l'acheteur et justifiant l'application de cette loi. Dans ces situations, le rattachement principal de la vente est celui du lieu de la conclusion du contrat, ou celui du lieu d'exécution expresse de la délivrance, ou celui de la résidence de l'acheteur dans le cas d'un appel d'offres pour lui faciliter la comparaison entre les différentes soumissions qui lui sont adressées. Si aucune de ces exceptions ne peut être retenue, la loi de la résidence du vendeur s'applique<sup>58</sup>.

Dans cette affaire, la délivrance devait être exécutée en Ontario : la seconde exception ne s'applique donc pas. Se pose ensuite la question de savoir si des négociations ont été menées au Québec et si le contrat y a été conclu. Pour déterminer le lieu de la conclusion

---

57. MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, Commentaire du ministre de la Justice sur l'article 3114 C.c.Q. dans *Commentaires du ministre de la Justice, Le Code civil du Québec*, Québec, Publications du Québec, 1993, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB1993CM3115.

58. *Foley c. Providence Holsteins Ltd.*, 2017 QCCQ 8886 ; *Domaine de la Côte Mont-Rigaud inc. c. Sabourin*, 2016 QCCQ 14368 ; *Lake Motors inc. c. Location Dagenais inc.*, 2015 QCCQ 10427 ; *ASP Gestion ltée c. Recanex Corporation*, 2012 QCCQ 4269 ; *Bousquet c. Acer America Corporation (Canada)*, 2012 QCCQ 1261 ; *Ferme Avicole Héva Inc. c. Boréal assurances agricoles Inc.*, 2003 CanLII 47539 (QC C.S.) ; *Kingsway General Insurance Co. c. Komatsu Canada ltée*, 1999 CanLII 11726 (QC C.S.).

d'un contrat à distance, les conceptions internes peuvent être examinées<sup>59</sup>. Bien que cela puisse surprendre dans la mesure où le droit interne n'est en principe pas considéré à l'étape de la détermination de la loi applicable, les articles 1385 et suivants doivent être consultés pour aider à fixer le lieu et le moment de la conclusion du contrat dans un tel cas, en vue d'appliquer la règle de conflit. L'article 1387 C.c.Q. précise que le contrat se forme « au moment où l'offrant reçoit l'acceptation et au lieu où cette acceptation est reçue, quel qu'ait été le moyen utilisé pour la communiquer et lors même que les parties ont convenu de réserver leur accord sur certains éléments secondaires ». En l'occurrence, la vente a été conclue sous réserve de l'examen visuel du véhicule mais cette condition est apparue comme une simple formalité, le paiement ayant déjà été acquitté et la vérification du véhicule ayant été des plus minimalistes. Le lieu de réception de l'acceptation est donc celui de la conclusion du contrat. Les circonstances établies devant la Cour l'ont amenée à considérer qu'après des échanges et négociations entre les parties, c'est l'acheteur qui a formulé une proposition d'achat, que le vendeur a acceptée par un moyen de communication à distance. L'acceptation aurait donc été reçue par l'acheteur au Québec, ce qui implique l'application de la loi du Québec. L'analyse de la preuve et des circonstances ayant permis à la Cour d'établir que la proposition d'achat émanait de l'acheteur, ses conclusions se justifient relativement à son application de l'article 3114 C.c.Q. La Cour supérieure était parvenue à la même déduction dans *OTC Foods Inc. c. Agro-Gailes*<sup>60</sup>, alors que l'acheteur, une compagnie québécoise, avait fixé les principaux termes de la vente de fruits par une compagnie marocaine<sup>61</sup>.

59. Gérald GOLDSTEIN, « Commentaires sur l'article 3114 C.c.Q. », dans *Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ)*, Québec, 2011, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2011DCQ1209; G. GOLDSTEIN et É. GROFFIER, préc., note 1, par. 382. En l'espèce, il ne s'agit pas d'un contrat de consommation : art. 54.1 et s. de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1

60. 2005 CanLII 29992 (QC C.S.).

61. Mentionnons que d'autres règles de conflit ont été appliquées cette année : en matière de contrat d'assurance terrestre (art. 3119 C.c.Q. : *Ghebrehiwot c. Intact Insurance Company*, 2018 QCCQ 3918), de régime matrimonial (art. 3123 C.c.Q. : *Droit de la famille – 18969*, préc., note 6 ; *Droit de la famille – 181551*, 2018 QCCS 3082 ; *Droit de la famille – 181224*, 2018 QCCS 2455 ; *Droit de la famille – 182*, préc., note 39), de responsabilité extracontractuelle (art. 3126 C.c.Q. : *Riddle Gosselin c. Restaurant Mc Donald*, 2018 QCCQ 4160) et de procédure (art. 3132 C.c.Q. : *Daviault c. Iko Industries ltée*, 2018 QCCQ 360).



### 2.3 Des cas d'application par défaut de la loi québécoise

Si la loi étrangère n'a pas été alléguée ou si sa teneur n'a pas été établie, l'article **2809, al. 2 C.c.Q.** prévoit que le tribunal applique le droit en vigueur au Québec. Il n'est pas rare que les tribunaux se prévalent de cette possibilité et la jurisprudence ne fait pas exception cette année.

Le droit québécois a ainsi été appliqué à la clause résolutoire d'une vente immobilière, alors que la loi équatorienne était compétente en vertu de l'article 3114, al. 2 C.c.Q.<sup>62</sup>. Dans l'affaire *Plant c. Estate of Sorger*<sup>63</sup>, la loi ontarienne était applicable, mais la Cour décida d'appliquer la loi québécoise à certains éléments non établis par le certificat de jurisconsulte<sup>64</sup>. De même, les tribunaux auraient dû appliquer des régimes matrimoniaux légaux étrangers mais, en l'absence d'allégation et de preuve à cet effet, s'en sont remis aux règles québécoises de la société d'acquêts dans trois décisions<sup>65</sup>. Dans une affaire où la demanderesse sollicitait la condamnation du défendeur à payer la dot prévue à leur contrat de mariage religieux, la Cour précise qu'en l'absence de preuve de la loi islamique, l'interprétation du contrat est régie par le *Code civil du Québec*<sup>66</sup>. Les tribunaux ont également eu recours à cette possibilité en matière de pension alimentaire. Dans un jugement où la Cour a prononcé des mesures provisoires et protectrices, elle note que le droit texan applicable n'a pas été prouvé et n'a pas à être considéré<sup>67</sup>. Dans une autre affaire, la Cour a appliqué le droit du Nouveau-Brunswick, mais a estimé qu'il n'avait pas été établi sur l'un des points soulevés qu'elle a soumis au droit québécois<sup>68</sup>. Dans trois décisions en revanche, les tribunaux ont insisté sur le caractère impératif de l'article 3094 C.c.Q. et ont refusé d'appliquer la loi québécoise par défaut<sup>69</sup>.

62. *Bouchard c. Bégin*, préc., note 55.

63. Préc., note 51. Art. 3111-3113 C.c.Q.

64. Elle déclare qu'elle n'est pas liée par la conclusion de l'expert sur l'affaire, pouvant tirer la sienne sur la base des principes applicables et des preuves fournies (par. 87). Ceci est un principe bien établi : voir notamment *Parkway Pontiac Buick Inc. c. General Motors du Canada Ltée*, 2012 QCCS 618 ; *Miller c. La Reine*, [1997] R.J.Q. 3054 (C.S.) ; *Droit de la famille – 172244*, préc., note 38.

65. Art. 3123 C.c.Q. *Droit de la famille – 181551* et *Droit de la famille – 181224*, préc., note 61 ; *Droit de la famille – 18217*, 2018 QCCS 410.

66. *Droit de la famille – 182316*, 2018 QCCS 4749.

67. *Droit de la famille – 182044*, préc., note 6.

68. *Droit de la famille – 181959*, préc., note 41.

69. Dans *Droit de la famille – 18301*, préc., note 42, la demanderesse a soutenu que le tribunal pouvait appliquer supplétivement le droit québécois s'il n'était pas (à suivre...)

Lorsque la teneur du droit étranger applicable n'a pas été établie ni même alléguée, l'article 2809, al. 2 C.c.Q. accorde au droit québécois une vocation subsidiaire. Cette règle est apparue nécessaire pour pallier l'absence de preuve du droit étranger et est régulièrement appliquée dans la jurisprudence<sup>70</sup>. Sur la question de la pension alimentaire, il est intéressant de constater que les tribunaux ont exclu l'application par défaut de la loi québécoise à trois reprises cette année. La jurisprudence sur le sujet n'était pourtant pas si tranchée<sup>71</sup>. Il semblerait néanmoins que ces jugements témoignent de la réticence réaffirmée des tribunaux québécois à recourir à l'alinéa 2 de l'article 2809 en raison de l'impérativité du rattachement prévu à l'article 3094, dont le rattachement alternatif ne peut être considéré que si la loi du domicile du créancier ne lui permet pas d'obtenir d'aliments. La jurisprudence permettra à l'avenir d'observer le positionnement des autorités québécoises sur la question. De manière générale, la règle consacrée à l'article 2809, al. 2 C.c.Q. répond à des raisons pragmatiques. Il pourrait pourtant être soutenu qu'elle affaiblit d'une certaine façon les règles de conflit et ainsi la sécurité juridique quant à la détermination du droit applicable. Cependant, elle ne s'applique que si les parties n'allèguent pas la loi étrangère ou n'en apportent pas la preuve. En d'autres termes, si aucune des parties n'a intérêt à ce que la loi étrangère s'applique, elles n'ont pas besoin de la soulever devant le tribunal, ce qui leur évite les coûts et la complexité liés à la preuve et à l'application d'une loi étrangère<sup>72</sup>. Au moment de leur séparation

(...suite)

satisfait de la preuve de la loi polonaise compétente. La Cour a rejeté cet argument, estimant que la règle spécifique de l'article 3094 ne le permet pas. En l'espèce, la loi québécoise coïncidait avec le rattachement alternatif de l'article 3094 qui n'avait pas lieu de s'appliquer. Voir aussi *Droit de la famille – 182457*, préc., note 42 et *Droit de la famille – 18752*, préc., note 43.

70. MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, Commentaire du ministre de la Justice sur l'article 2809 C.c.Q. dans *Commentaires du ministre de la Justice, Le Code civil du Québec*, Québec, Publications du Québec, 1993, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB1993CM2810 ; Michel TÉTRAULT, « La preuve du droit étranger », dans *Droit de la famille, Volume 4 – La procédure, la preuve et la déontologie*, 2010, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2010DRF125.
71. D'autres décisions avaient effectivement été rendues dans ce sens (*Droit de la famille – 171282*, 2017 QCCS 2449 ; *Droit de la famille – 08168*, 2008 QCCA 199. Voir aussi *Droit de la famille – 162603*, 2016 QCCS 5110), mais il est également arrivé que les juges admettent cette application par défaut en la matière (*Droit de la famille – 182044*, préc., note 6 ; *Droit de la famille – 181959*, préc., note 41 ; *Droit de la famille – 152283*, 2015 QCCS 4281 ; *Droit de la famille – 151817*, 2015 QCCS 3435 ; *N. (M.) v. P. (N.)*, 1999 CanLII 11467 (QC C.S.)).
72. L'article 2809 C.c.Q. traitant de la preuve de la loi étrangère devant le tribunal, il semble que le notaire ne puisse pas recourir à cette possibilité d'application par (à suivre...)



judiciaire, des conjoints dont le régime matrimonial est régi par une loi étrangère, et qui n'auraient pourtant pas modifié leur régime matrimonial pour le soumettre à la loi québécoise, pourraient ainsi contourner la règle de conflit s'ils sont d'accord<sup>73</sup>. Sur certains sujets, il pourrait être moins évident d'appliquer le droit québécois par défaut, car cela pourrait priver certaines personnes de leurs droits en vertu de la loi étrangère applicable, comme en droit successoral<sup>74</sup>.

## 2.4 L'enlèvement international d'enfants

Sans trop entrer dans les détails, nous aimerions faire un survol de la jurisprudence rendue cette année sur ce sujet<sup>75</sup>. S'inscrivant dans un objectif de protection internationale de l'enfant, la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980*, reprise au Québec par une loi provinciale<sup>76</sup>, vise à garantir son retour immédiat dans l'État de sa résidence habituelle, où les juridictions locales pourront se prononcer sur les droits de garde et d'accès. Une ordonnance de retour ne constitue donc en aucune façon une décision sur la garde et l'intérêt de l'enfant n'est pas appréhendé de la même manière. Ces instruments législatifs commandent une interprétation uniforme

---

(...suite)

défaut de la loi québécoise dans le cadre de sa pratique. Voir Naivi CHIKOC BARREDA, « La preuve de la succession internationale en droit québécois : ces étranges lettres de vérification destinées à l'étranger », (2014) 73 R. du B. 393, par. 4.2. Notons également que le terme « tribunal » est plus précis que celui des « autorités québécoises », voir *infra*, note 112.

73. *Supra*, note 65 et *Droit de la famille – 172292*, 2017 QCCS 4457 ; *Droit de la famille – 161212*, 2016 QCCS 2381 ; *Droit de la famille – 143480*, préc., note 38 ; *Droit de la famille – 121060*, 2012 QCCS 2039 ; *Pamphile c. Montréal*, 2007 QCCS 919 ; *Droit de la famille – 061462*, 2006 QCCS 8024 ; *O. (H.) c. B. (C.)*, préc., note 37.

74. Voir *Robinson c. Souriac*, 2012 QCCS 6149 ; *Juljulan c. Juljulan*, préc., note 4.

75. Couramment contacté pour des lettres de consentement, le notaire a un rôle essentiel en matière familiale et est susceptible d'être consulté par des parents qui aimeraient quitter le Québec ou y retourner, sans leur conjoint.

76. *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*, RLRQ, c. A-23.01 (ci-après « la Loi »). Voir notamment Caroline HARNOIS, « Chronique – La Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants », dans *Repères*, 2014, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2014REP1597 ; France RÉMILLARD et Frédérique SABOURIN, *Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants : loi annotée et information pratique*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2013.

fondée sur cette philosophie et une application restrictive des exceptions au principe de retour<sup>77</sup>.

En raison du caractère urgent de ces actions, si un **délai de moins d'un an** s'est écoulé entre le déplacement ou le non-retour considéré comme illicite et l'introduction de la demande devant le tribunal, celui-ci est tenu d'ordonner le retour immédiat. **Le même principe de retour vaut lorsque le délai est dépassé, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu**<sup>78</sup>. Dans la décision *Droit de la famille – 18961*, le père, réclamant le retour des enfants au Venezuela, avait intenté son recours un an et 23 jours après le déplacement et la Cour a estimé que la mère avait prouvé l'intégration des enfants dans leur nouveau milieu<sup>79</sup>. Il arrive ainsi que le parent ravisseur puisse apporter cette preuve lorsque le délai a été dépassé<sup>80</sup>. Dans l'affaire *Droit de la famille – 18205*<sup>81</sup> en revanche, le délai était inférieur à douze mois et la Cour a ordonné le retour de l'enfant.

Même si la situation révèle un enlèvement, **certaines exceptions permettent à la Cour supérieure du Québec de refuser d'ordonner le retour de l'enfant**. C'est le cas lorsque la partie qui s'y oppose établit que **la personne qui avait le soin de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour ou y avait consenti ou acquiescé postérieurement**<sup>82</sup>. Cette année, dans les décisions *Droit de la famille – 18205* et *Droit de la famille – 18982*<sup>83</sup>, à la lumière du droit

77. Cette année, la jurisprudence a rappelé les conditions permettant l'intervention de la Cour supérieure du Québec : l'enfant doit avoir moins de 16 ans, avoir été retiré de l'État de sa résidence habituelle qui doit être signataire de la Convention, et le parent réclamant le retour devait exercer son droit de garde conformément au droit en vigueur dans cet État lors du déplacement illicite. Voir *Droit de la famille – 18981*, préc., note 27, par. 21 ; *Droit de la famille – 18205*, 2018 QCCS 358, par. 29 et art. 1-5 de la Convention et 1 et s. et 41 de la Loi.

78. Art. 12 de la Convention et art. 20 de la Loi. En 2018, voir *Droit de la famille – 18981*, préc., note 27 ; *Droit de la famille – 18982*, 2018 QCCS 1909 ; *Droit de la famille – 18205*, préc., note 77 ; *Droit de la famille – 1815*, 2018 QCCS 31.

79. 2018 QCCS 1869, par. 65. Appel rejeté : *Droit de la famille – 182267*, 2018 QCCA 1791.

80. *Droit de la famille – 111933*, 2011 QCCS 3385 ; *D.P. v. J.T.*, 2004 CanLII 48018 (QC C.S.) ; *M.B.G.A. c. R.V.M.*, 2004 CanLII 20544 (QC C.A.) ; *Droit de la famille – 2785*, 1997 CanLII 10219 (QC C.A.). Elle n'a pas été suffisante dans *Droit de la famille – 172942*, 2017 QCCS 5671.

81. Préc., note 77.

82. Art. 21(1) de la Loi et art. 13(1)a) de la Convention.

83. Préc., notes 77 et 78.

de l'État de la résidence habituelle de l'enfant, la Cour a refusé de considérer que le parent réclamant le retour n'exerçait pas son droit de garde. Dans l'arrêt *Droit de la famille – 181211*, le juge de première instance avait conclu que la mère avait acquiescé au déplacement au Québec, peu importe qu'elle ait ultérieurement changé d'avis, et elle n'a pu établir d'erreur révisable ni d'erreur manifeste et dominante à cet égard<sup>84</sup>. De manière générale, le parent ravisseur parvient parfois à établir l'acquiescement ou le consentement de l'autre parent. Pour cela, il doit démontrer une acceptation libre, éclairée, positive et non équivoque, avec une certaine notion de permanence, avant ou après le déplacement<sup>85</sup>.

La seconde exception s'applique si la partie qui s'oppose au **retour** prouve que celui-ci **présente un risque grave d'exposer l'enfant à un danger physique ou psychique ou, de toute autre manière, ne le place dans une situation intolérable**<sup>86</sup>. Ce risque n'a pas été établi dans trois décisions cette année<sup>87</sup>. Dans *Droit de la famille – 18961*, bien qu'une autre exception ait déjà convaincu la Cour de ne pas prononcer le retour, elle précise sans autre justification qu'elle aurait conclu à un tel danger si elle avait eu à le faire<sup>88</sup>. Effectivement, la présentation initiale des faits révèle un contexte de violence physique, verbale et psychologique de la part du père, un tribunal vénézuélien ayant été saisi pour délit de traitement cruel envers l'enfant de deux ans. Cette exception a ainsi été admise à

84. 2018 QCCA 893. La preuve n'a pas été apportée dans *Droit de la famille – 181717*, 2018 QCCS 3531.

85. L'acquiescement ou le consentement a ainsi été établi dans *Droit de la famille – 18982*, préc., note 78 ; *Droit de la famille – 172942*, préc., note 80 ; *Droit de la famille – 17622*, préc., note 22 ; *Droit de la famille – 163158*, 2016 QCCS 6366 ; *Droit de la famille – 111933* et *D.P. v. J.T.*, préc., note 80 ; *K. (A.) v. F. (E.)*, 2001 CanLII 25508 (QC C.S.). Souvent, en revanche, la preuve n'est pas suffisante : *Droit de la famille – 162596*, 2016 QCCS 5114 ; *Droit de la famille – 161254*, 2016 QCCA 910 ; *Droit de la famille – 141610*, 2014 QCCS 3144 ; *Droit de la famille – 133094*, 2013 QCCS 5527 ; *Droit de la famille – 122533*, 2012 QCCS 4393 ; *Droit de la famille – 092549*, 2009 QCCA 1982 ; *Droit de la famille – 091087*, 2009 QCCS 2021 ; *S.E. c. T.R.*, 2003 CanLII 45826 (QC C.S.) ; *F. (R.) v. G. (M.)*, 2002 CanLII 41087 (QC C.A.) ; *T. (J.) v. B. (L.-A.)*, 2001 CanLII 10569 (QC C.S.) ; *D. (R.) c. D. (M.)*, 1999 CanLII 11280 (QC C.S.).

86. Art. 21(2) de la Loi et 13(1)b) de la Convention.

87. *Droit de la famille – 181717*, préc., note 84 ; *Droit de la famille – 18982*, préc., note 78 (retour de l'enfant sans sa mère dans un milieu conflictuel). Dans *Droit de la famille – 1815*, préc., note 78, la mère déclarait qu'elle ne pouvait retourner en Afrique du Sud, craignant que son statut de résidence temporaire ne puisse y être renouvelé. Pour la Cour, elle ne démontre pas de véritable impossibilité d'y retourner. À ce sujet, voir *F. (R.) v. G. (M.)*, préc., note 85.

88. Préc., note 79.

quelques reprises dans des contextes de violence exposant à un risque grave, non pas le parent ravisseur, mais l'enfant<sup>89</sup>.

Également, la Cour supérieure peut refuser d'ordonner le retour **si l'enfant lui-même s'oppose à son retour**, ce qui requiert qu'il ait atteint un âge et une maturité suffisants pour qu'il soit approprié de tenir compte de son opinion<sup>90</sup>. Cette année, dans l'arrêt *Balev*, la Cour suprême souligne que cette maturité s'infère de son comportement, de son témoignage et des circonstances. Sans exiger de conditions ou de forme particulières, le tribunal doit apprécier ses motifs et la vigueur de son opposition, en s'assurant qu'il n'est pas influencé<sup>91</sup>. La jurisprudence québécoise avait déjà établi des paramètres à considérer selon l'âge de l'enfant<sup>92</sup>. Cette année, ce cadre d'analyse a été rappelé dans deux jugements, dans lesquels l'opposition des enfants n'a pas été établie, en dépit des préoccupations qu'ils ont manifestées<sup>93</sup>. Il est en effet rare que les tribunaux considèrent leur opposition comme étant suffisante<sup>94</sup>. Ces affaires

89. *Droit de la famille* – 131963, 2013 QCCA 1248 ; *Droit de la famille* – 111062, 2011 QCCA 729 ; K. (A.) v. F. (E.), préc., note 85 ; P. (N.) v. P. (A.), 1998 CanLII 9569 (QC C.S.). Dans *Droit de la famille* – 163158, préc., note 85, le risque dû à la séparation de la fratrie d'enfants en bas âge a été retenu. Souvent, l'exception n'est pas prouvée : *Droit de la famille* – 172942, préc., note 80 ; *Droit de la famille* – 172010, 2017 QCCS 3894 ; *Droit de la famille* – 163439, 2016 QCCS 6806 ; *Droit de la famille* – 16584, 2016 QCCS 1133 ; *Droit de la famille* – 15751, 2015 QCCA 638 ; *Droit de la famille* – 141610 et *Droit de la famille* – 133094, préc., note 85 ; *Droit de la famille* – 1222, 2012 QCCA 21 ; *Droit de la famille* – 082843, 2008 QCCS 5320 ; *Droit de la famille* – 081767, 2008 QCCS 3562 ; *Droit de la famille* – 082563, 2008 QCCS 4762 ; A.I. c. R.M.C., 2004 CanLII 4178 (QC C.S.) ; S.E. c. T.R. et F. (R.) v. G. (M.), préc., note 85 ; S. (A.) c. D. (W.), 1997 CanLII 8304 (QC C.S.) ; C. (D.) c. G. (P.L.), 1997 CanLII 8530 (QC C.S.) ; *Droit de la famille* – 2454, préc., note 24 ; D. (Y.) v. B. (J.), 1996 CanLII 4449 (QC C.S.) ; *Thomson c. Thomson*, [1994] 3 R.C.S. 551.

90. Art. 22(1) de la Loi et 13 al. 2 de la Convention. Voir aussi art. 22(2) de la Loi et 20 de la Convention.

91. *Bureau de l'avocat des enfants c. Balev*, préc., note 20, par. 75-81 et 157-160.

92. Sur l'opposition en fonction de l'âge, voir *Droit de la famille* - 122533, préc., note 85, par. 29-32.

93. *Droit de la famille* – 18982, préc., note 78 (préférence plus qu'une véritable opposition, difficulté de l'enfant à s'exprimer, réticences sur le fait de quitter sa mère et sur la conjointe de son père) ; *Droit de la famille* – 1815, préc., note 78 (forte préférence et inquiétudes liées à sa sécurité insuffisantes, la résidence familiale étant à proximité d'un Township et ce risque étant assumé par la famille depuis longtemps).

94. L'opposition n'est souvent pas retenue : Voir *Droit de la famille* – 172010, préc., note 89 ; *Droit de la famille* – 141610, préc., note 85 ; *Droit de la famille* – 122533, préc., note 85 ; *Droit de la famille* – 092926, 2009 QCCS 5558 ; *Droit de la famille* – 082843, préc., note 89 ; *Droit de la famille* – 083474, 2008 QCCS 6455 ; *Droit de* (à suivre...)

rappellent les conséquences douloureuses pour un enfant déplacé illicitement, lorsque aucune des conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une exception au principe de retour n'est réellement remplie.

Force est de constater que la Cour supérieure est régulièrement saisie pour des cas d'enlèvements internationaux. La jurisprudence, se fondant sur des principes bien établis, continue à fournir des exemples d'application du principe de retour et des exceptions consacrées par la Loi et la Convention. Souvent invoquées, ces exceptions sont néanmoins rarement reconnues comme étant fondées. Les raisons avancées par le parent ravisseur sont souvent pertinentes relativement aux questions de garde ou d'accès mais ne justifient pas pour autant, aux yeux de la Loi, le déplacement illicite de l'enfant, qui doit subir les conséquences de ce déplacement et de l'ordonnance de retour.

### **3. La compétence des tribunaux**

Au Québec, les règles de détermination de la compétence internationale des tribunaux sont énoncées aux articles 3134 et s. C.c.Q. et classées selon le type d'action intentée.

#### **3.1. Des cas de garde d'enfant, de pension alimentaire et d'adoption**

En matière d'actions personnelles à caractère extrapatrimonial et familial, les autorités québécoises ont compétence si l'une des personnes concernées est domiciliée au Québec et des règles précises ont été mises en application cette année selon la nature de l'action intentée<sup>95</sup>. Nous aimerions revenir sur certains de ces jugements.

---

(...suite)

*la famille* – 08728, 2008 QCCS 1272 ; S.P. c. A.E.L.L.A., 2002 CanLII 25422 (QC C.S.). Elle a été admise dans *Droit de la famille* – 093056, 2009 QCCS 5812 et S.E. c. T.R., préc., note 85.

95. Art. 3141 C.c.Q. : *Droit de la famille* – 181635, préc., note 9 et *Droit de la famille* – 18301, préc., note 42. En matière de divorce (art. 3(1) de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.)) : *Droit de la famille* – 182, préc., note 39), de garde d'enfant (art. 3142 C.c.Q. : *Droit de la famille* – 182075, préc., note 11 ; *Droit de la famille* – 181210, 2018 QCCS 2425 ; *Droit de la famille* – 18372, préc., note 15 ; *Droit de la famille* – 181635, préc., note 9 ; *Droit de la famille* – 1830, préc., note 14 ; *Droit de la famille* – 18157, 2018 QCCA 131 ; *Droit de la famille* – 182, (à suivre...))

Tout d'abord, la Cour d'appel s'est demandé **si la Cour supérieure du Québec conserve sa compétence pour confirmer ou modifier les conditions de garde d'une ordonnance qu'elle a elle-même rendue, alors qu'elle a autorisé le déplacement du domicile de l'enfant en Ontario**<sup>96</sup>. En 2012, elle avait accordé la garde exclusive de l'enfant à la mère, en lui permettant de s'installer en Ontario avec lui et en réservant certains droits de visite au père. En 2017, elle a, à nouveau, été saisie par le père car les parties ne s'entendaient pas sur les modalités d'accès. La Cour d'appel conclut que l'article 3142 C.c.Q. ne prête pas à interprétation et résulte d'un choix de politique législative, qui considère que les autorités de l'État du domicile de l'enfant sont les mieux placées pour se prononcer sur la question. En l'occurrence, la Cour supérieure a autorisé le déplacement du domicile de l'enfant par une ordonnance devenue définitive. Ce changement étant effectif, les autorités québécoises cessent d'avoir compétence sur cet enfant. Pour demander l'exécution ou la modification de cette ordonnance, le parent non gardien doit saisir les tribunaux ontariens<sup>97</sup>. Bien qu'il soit envisageable de penser que la Cour supérieure serait l'instance la plus appropriée pour interpréter ou modifier ses propres jugements, les conclusions de la Cour d'appel se justifient par la formulation de l'article 3142 qui ne prévoit aucun rattachement alternatif et confère une compétence exclusive et impérative aux juridictions du domicile de l'enfant<sup>98</sup>.

La notion d'impérativité de cette règle de compétence s'est posée cette année sous un autre angle, en matière de **pension ali-**

---

(...suite)

préc., note 39 ; *Droit de la famille – 182356*, préc., note 12), d'aliments (art. 3143 C.c.Q. : *Droit de la famille – 18301*, préc., note 42 ; *Droit de la famille – 18752*, préc., note 43 ; *Droit de la famille – 182457*, préc., note 42), de séparation de corps (art. 3146 C.c.Q. : *Droit de la famille – 18372*, préc., note 15 ; *Droit de la famille – 182044*, préc., note 6), et de filiation et d'adoption (art. 3147 C.c.Q. : *Adoption – 1873* et *Adoption – 1874*, préc., note 29). Cette année, les autorités québécoises sont parfois intervenues en matière de garde ou de pension alimentaire alors qu'elles n'avaient pas compétence, en vertu des articles 3136 (*Droit de la famille – 1830*, préc., note 14) et 3138 C.c.Q. (*Droit de la famille – 182044*, préc., note 6 ; *Droit de la famille – 182220*, 2018 QCCS 4482).

96. *Droit de la famille – 18126*, préc., note 10.

97. La Cour distingue cette situation de celle où le domicile de l'enfant change au cours d'une même procédure.

98. Gérald GOLDSTEIN, « Commentaires sur l'article 3142 C.c.Q. », dans *Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ)*, Québec, 2011, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2013DCQ1282, par. 560. En ce sens, voir *Droit de la famille – 172970*, 2017 QCCS 5722.



**mentaire** et de **garde d'enfant**. Dans l'affaire *Droit de la famille – 181635*<sup>99</sup>, la mère et l'enfant étant domiciliés au Québec, la Cour se déclare compétente, mais pose une question additionnelle intéressante puisqu'une convention d'arbitrage intervenue entre les parties contenait une **clause d'élection de for** en faveur de l'État de New York. Elle souligne que les questions en litige relèvent de l'ordre public et prônent le meilleur intérêt de l'enfant et qu'en conséquence, l'autorité québécoise compétente n'est pas liée par l'entente des parties sur le choix du forum. Effectivement, cette conclusion de la Cour repose sur les considérations d'ordre public qui sous-tendent les règles de compétence en la matière. Un arrêt de la Cour d'appel avait admis que les clauses d'élection de for, si elles consacrent l'importance de l'autonomie de la volonté, sont strictement limitées aux affaires patrimoniales et que cette liberté contractuelle ne peut s'étendre aux matières personnelles à caractère familial ou extrapatrimonial<sup>100</sup>. Ce principe a été réitéré avec fermeté depuis<sup>101</sup>. Les parties n'ont pas la liberté de se soustraire aux règles de compétence sur ces sujets.

Finalement, une autre affaire particulièrement intéressante pose la **question de la compétence des autorités québécoises pour statuer sur une demande d'adoption d'une personne majeure domiciliée hors Québec, qui n'a pas fait l'objet d'une décision d'adoption prononcée à l'étranger au préalable**. Dans *Adoption – 18156*<sup>102</sup>, les demandeurs avaient quitté le Burundi et immigré au Québec avec leurs enfants en 2009. Ils n'avaient pu emmener la petite orpheline dont ils s'occupaient car ils ne l'avaient pas adoptée légalement, mais ont continué à la considérer comme leur fille et à lui transmettre des sommes d'argent pour subvenir à ses besoins. La jeune femme étant actuellement âgée de 29 ans et se trouvant dans un camp de réfugiés en Ouganda en raison de la guerre civile sévissant dans son pays, les demandeurs ont décidé d'entreprendre des démarches en vue de son adoption. Étant domiciliés au Québec, ils invoquent l'article 3147 C.c.Q. pour justifier la compétence de la Cour. Le Procureur général fait valoir que tous les cas répertoriés d'adoption de majeurs domiciliés hors Québec ont

99. Préc., note 9. Art. 3142 et 3143 C.c.Q.

100. *Droit de la famille – 152222*, 2015 QCCA 1412. Voir art. 3141 et s., à la différence de l'article 3148 C.c.Q.

101. *Droit de la famille – 172970*, préc., note 98 ; *Droit de la famille – 171406*, 2017 QCCS 2704 ; *Droit de la famille – 161161*, 2016 QCCS 2283 ; *Droit de la famille – 16908*, 2016 QCCS 1817 ; *Droit de la famille – 152589*, 2015 QCCS 4784.

102. 2018 QCCQ 2728.



préalablement fait l'objet de décisions d'adoption prononcées à l'étranger. La Cour se livre à une analyse des conditions d'adoption d'un enfant domicilié hors Québec. Elle constate que lorsque le législateur a souhaité restreindre le terme « enfant », il l'a assorti du qualificatif « mineur », comme aux articles 563 et 564, qui imposent à toute personne domiciliée au Québec, voulant adopter un enfant mineur domicilié hors du Québec, une évaluation psychosociale préalable et le recours à un organisme agréé. L'article 565 C.c.Q. précise que l'adoption d'un « enfant » doit être prononcée soit à l'étranger, soit judiciairement au Québec et auquel cas, elle doit être précédée d'une ordonnance de placement. Le terme « enfant » inclut donc tant les enfants mineurs que majeurs, n'étant alors pas définis par leur âge mais par un lien de filiation à établir. Il ressort toutefois des dispositions sur l'ordonnance de placement énoncées aux articles 566 et suivants, que celle-ci ne concerne que les enfants mineurs. Il en découle qu'une décision d'adoption à l'étranger suivie de sa reconnaissance judiciaire au Québec est la seule possibilité d'adoption d'un enfant majeur domicilié hors Québec en vertu de l'article 565 C.c.Q., alors que celle d'un enfant mineur bénéficie des deux avenues. La Cour conclut qu'elle n'a pas la compétence matérielle pour statuer sur l'adoption d'un majeur domicilié à l'extérieur du Québec.

Cette décision pose une question inédite. En matière d'adoption internationale, les règles du livre de droit international privé du Code civil se trouvent complétées par des dispositions spécifiques sur l'adoption d'un enfant domicilié hors Québec, aux articles 562.1 et suivants. Si l'article 3147 C.c.Q. semblait reconnaître sans équivoque la compétence des autorités québécoises, le cas particulier de cette adoption nécessitait l'analyse de cet autre pan du Code. L'interprétation de la Cour quant au terme « enfant » repose sur un arrêt de la Cour d'appel<sup>103</sup>, dont le raisonnement a été réaffirmé sans hésitation depuis<sup>104</sup>. Si la voie d'adoption d'un majeur domicilié hors Québec n'est pas explicitement et distinctement abordée par

103. *Droit de la famille – 2015*, 1994 CanLII 5688 (QC C.A.). En l'espèce, la Cour constate également que le qualificatif « mineur » n'a pas été ajouté lors des amendements entrés en vigueur le 16 juin 2017 (Projet de loi 113, *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements*).

104. *Adoption – 1727*, 2017 QCCQ 5359 ; *Adoption – 1339*, 2013 QCCQ 4751 ; *Adoption – 12388*, 2012 QCCQ 17681 ; *Adoption – 10159*, 2010 QCCQ 13728 ; *Adoption – 10158*, 2010 QCCQ 13727 ; *Adoption – 10140*, 2010 QCCQ 14164 ; *Adoption – 1087*, 2010 QCCQ 13940 ; *Adoption – 09152*, 2009 QCCQ 11218 ; *Adoption – 0817*, 2008 QCCQ 21091.

le législateur, l'article 565 C.c.Q. établit de manière impérative les possibilités d'adoption et l'interprétation contextuelle<sup>105</sup> parfaitement construite à laquelle se livre la Cour aboutit à la conclusion qu'elle énonce.

### 3.2 Des clauses d'élection de for

L'article 3148 C.c.Q. prévoit les situations où les autorités québécoises sont compétentes en matière d'actions personnelles à caractère patrimonial. Comme ce fut le cas cette année, il est régulièrement traité dans la jurisprudence<sup>106</sup>. Pendant de l'article 3148(4) qui reconnaît les élections de for en faveur des juridictions du Québec, l'article 3148, al. 2 C.c.Q. consacre le choix d'une juridiction étrangère ou d'un arbitre. Nous nous attarderons sur cette question.

Cette année, toutes les clauses d'élection de for en faveur de juridictions étrangères traitées dans la jurisprudence ont été considérées comme liant les parties<sup>107</sup>. Dans l'affaire opposant Hôtels

105. Art. 41.1 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16.

106. *Melançon c. Depuy Orthopaedics Inc.*, 2018 QCCS 1921 (autorisation d'appeler accordée : 2018 QCCA 1371). Sur l'art. 3148(2) : *Obamba c. Faraday*, 2018 QCCS 3912 ; *Reva c. Canadian Broadcasting Corporation/Société Radio-Canada*, 2018 QCCS 1850 ; *Riddle Gosselin c. Restaurant Mc Donald*, préc., note 61 ; sur l'art. 3148(3) : *Poppy Industries Canada Inc. c. Diva Delights Ltd.*, 2018 QCCA 163 ; *Hart Stores inc. c. Riocan Holdings inc.*, 2018 QCCS 1079 ; *Kom International inc. c. Swiednicki*, 2018 QCCS 546 ; *Chandler c. Volkswagen Aktiengesellschaft*, 2018 QCCS 2270 et *Asselin c. Hitachi Ltd.*, 2018 QCCS 483 ; *Reva c. Canadian Broadcasting Corporation/Société Radio-Canada*, préc., note 106 ; *Omega Laboratories Ltd. c. Claris Lifesciences Ltd.*, 2018 QCCS 2596 et 2018 QCCA 1356 ; *Expertus Technologies inc. c. Ferndale Enterprises Inc.*, 2018 QCCS 4560 ; *Riddle Gosselin c. Restaurant Mc Donald*, préc., note 61 ; *Bombardier Inc. c. General Directorate for Defense, Armaments And Investments of The Hellenic Ministry of National Defense (HMOD)*, 2018 QCCS 2127 ; ainsi que sur l'art. 3148(5) : *Obamba c. Faraday*, préc., note 106 et *Banque de Nouvelle Écosse c. Rowe*, préc., note 8. Des décisions ont aussi traité de l'article 3149 C.c.Q. pour des contrats de consommation (*McKinnon Richer c. Dean Myers Chevrolet*, 2018 QCCQ 6337 ; *Pageau c. Cruiseshopping.com*, 2018 QCCQ 3614 ; *Shi c. Jet Set Sports Holdings*, 2018 QCCQ 88) et des contrats de travail (*Poirier c. AEC Symmaf Inc.*, 2018 QCCS 2946 et 2018 QCCA 916 (permission d'appeler rejetée) ; *Jean c. Kaytec Vinyl Inc.*, 2018 QCCS 235 ; *Delisle c. R.*, 2018 QCCS 3855).

107. *Domin Development c. Abzac Canada inc.*, 2018 QCCS 2701 ; *Securassure Canada inc. c. ADT Security Services Canada Inc.*, 2018 QCCS 4474. Même lorsque la clause ou la convention était contestée, les tribunaux ont considéré que les clauses devaient être tenues pour valides jusqu'à jugement contraire statuant sur le fond : *TCA Global Credit Master Fund c. 8894132 Canada inc.*, 2018 QCCA 1132 ; *Kom International inc. c. Swiednicki*, préc., note 106.

Côte de Liesse inc. et Holiday Hospitality Franchising, le contrat contenait un choix de la loi du Tennessee et des juridictions de cet État, prévoyant ainsi : « and any dispute shall be settled in courts of that State ». Alors que le juge de première instance l'avait interprété comme une clause permissive, la Cour d'appel infirme ce jugement au nom du principe de primauté de la volonté des parties. Elle appréhende la clause comme ayant véritablement un caractère impératif, au regard de l'intention des parties, de son sens ordinaire, du contrat de franchise dans son ensemble, de la jurisprudence et de la *Loi d'interprétation*. Elle conclut à une exclusion implicite des autres juridictions. Elle rejette l'idée selon laquelle l'élection de for ne se rapporterait pas aux questions litigieuses, considérant qu'elle couvre tout litige lié au contrat de franchise, ce qui englobe les représentations contractuelles ou précontractuelles qui s'y rapportent et l'ensemble des obligations découlant du contrat, y compris les obligations implicites au cœur du litige<sup>108</sup>.

Si le jugement de première instance alertait sur la précision du libellé des clauses d'élection de for, la Cour d'appel déclare au contraire que la clause litigieuse répondait aux critères énoncés à l'article 3148, al. 2 C.c.Q. Cette conclusion va dans le sens de l'interprétation habituelle de ce type de clauses. S'il ressort du contexte que la clause est à la fois claire, précise, impérative et qu'elle confère une compétence exclusive à l'autorité étrangère ou à l'arbitre, l'autorité québécoise saisie doit s'en remettre à la volonté des parties, sans chercher à astreindre le contenu de la clause à un formalisme trop rigide. Ce principe de primauté du choix des parties assure aussi la prévisibilité et la sécurité juridique des transactions internationales<sup>109</sup>. Malgré tout, les conclusions du juge de première

108. 2018 QCCS 1540 et 2018 QCCA 1998. Voir art. 51 de la *Loi d'interprétation*, préc., note 105.

109. *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, [2005] 2 R.C.S. 401 ; *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, et *United European Bank and Trust Nassau Ltd. c. Duchesneau*, préc., note 50 ; *Transax Technologies inc. c. Corporation Services Moneris*, 2017 QCCS 575 ; *SMC Pneumatiques (Canada) Ltée c. Ressort Déziel Inc.*, 2014 QCCA 300 ; *PIRS, s.a. c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, 2013 QCCA 31 ; *Construction injection EDM inc. c. SNC-Lavalin Construction (Atlantic) inc.*, 2013 QCCS 5049 ; *General Motors du Canada ltée c. 178018 Canada inc.*, 2011 QCCA 1461 ; *Notiplex Sécurité incendie inc. c. Honeywell International Inc.*, 2007 QCCA 163 ; *Corporate Cars Quebec, l.p. c. 9098-0038 Quebec inc.*, préc., note 50. Cas où les élections de for n'ont pas été reconnues comme répondant aux critères requis : *Investia Services financiers inc. c. Services financiers Dundee inc.*, 2012 QCCS 4411 ; *Citadelle, coopérative de producteurs de sirop d'érable c. 416 Candies Inc.*, 2011 QCCQ 5738 ; *Bedford* (à suivre...)

instance invitent le rédacteur de conventions internationales à la prudence et à prêter attention à la formulation de ses clauses d'élection de for, afin qu'elles répondent explicitement et sans ambiguïté à tous les critères requis pour être interprétées comme des clauses impératives conférant une compétence exclusive aux juridictions choisies.

### 3.3 La compétence en matière successorale

En matière d'actions mixtes<sup>110</sup>, la Cour d'appel a eu à s'interroger sur la compétence des autorités québécoises dans le cadre d'une requête sollicitant notamment la vérification d'un testament. Dans *Tailor c. Chiassi*, aucun des critères indiqués à l'article 3153 C.c.Q. n'était rempli pour attribuer cette compétence, hormis la question de savoir s'il s'agissait de statuer sur la dévolution ou la transmission de biens successoraux situés au Québec<sup>111</sup>. S'appuyant sur la mention du testament concernant des biens mobiliers situés au Québec, le juge de première instance avait conclu que la Cour avait compétence matérielle, mais l'avait déclinée en faveur des tribunaux italiens. Pour la Cour d'appel, l'absence de preuve de l'existence de biens successoraux au Québec ne peut fonder la compétence des autorités québécoises et elle estime que la demande d'exception déclinatoire de l'intimé aurait dû être accordée. Elle mentionne que si elle avait eu à traiter de la notion de *forum non conveniens*, elle aurait souscrit au raisonnement du juge de première instance puisque les circonstances révélaient qu'il était

---

(...suite)

*Resources Partners Inc. c. Adriana Resources Inc.*, 2010 QCCA 2030 ; *Groupe Mount Real Vest (Syndic de)*, 2010 QCCS 4985 ; *Adriana Resources inc. c. Bedford Resources Partners Inc.*, 2010 QCCS 3975 ; *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784.

110. Cette année, les tribunaux ont conclu dans deux décisions que les actions n'étaient pas réelles (art. 3152 C.c.Q.), mais personnelles (art. 3148 C.c.Q.) : *Bouchard c. Bégin*, préc., note 55 et *Groupe Anderson inc. c. CGAO*, préc., note 48. Sur la qualification, voir : *Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador c. Uashaunnuat*, 2017 QCCA 1791 (demande d'autorisation d'appel accueillie : 2018 CanLII 108007 (CSC)) ; *Gestion logistique AC inc. c. Baffin Snowmobile Repair Shop Limited*, 2017 QCCS 4517 ; *Lynch Suder Logan c. Logan*, 2014 QCCS 4765 ; *Nord Iron Mines Inc. c. Specogna*, 2013 QCCS 230 ; *PS Here, l.l.c. c. Fortalis Anstalt*, 2009 QCCA 538 ; *Komunik inc. c. Childs*, 2007 QCCQ 3222 ; *Behaviour Communications inc. c. Virtual Image Productions*, 1999 CanLII 10658 (QC C.Q.) ; *Bern c. Bern*, 1995 CanLII 4635 (QC C.A.).
111. Préc., note 2. La succession s'était ouverte en Italie, aucun défendeur n'était domicilié au Québec et le défunt n'avait pas désigné dans son testament la loi du Québec pour régir sa succession (voir art. 3098-3099 C.c.Q.).

nettement plus approprié que les juridictions italiennes soient saisies de ce litige, les légataires et des actifs successoraux étant en Italie et la Cour ne trouvant aucun lien substantiel avec le Québec.

À l'occasion de cette affaire, la Cour d'appel précise la compétence des autorités québécoises en vertu de l'article 3153, al. 2 C.c.Q. Lorsque aucun des critères cités au premier alinéa n'est rempli, elles ont juridiction, non pas sur l'ensemble de la succession, mais pour statuer sur la dévolution ou la transmission de biens successoraux se trouvant au Québec. À cet égard, la simple allégation ou la mention au testament de biens situés au Québec sont insuffisantes s'il appert que le défunt ne laisse aucun bien au Québec lors de l'ouverture de sa succession. Les autorités québécoises ne pourraient, en pratique, se prononcer sur la dévolution ou la transmission de biens inexistant<sup>112</sup>. Cette référence à la doctrine du *forum non conveniens* est aussi l'occasion de souligner que les tribunaux ont à nouveau été saisis de nombreuses demandes d'exceptions déclinatoires à ce sujet cette année<sup>113</sup>, ainsi que pour cause de litispendance internationale<sup>114</sup>.

112. Sur le sujet de la compétence en matière successorale, voir aussi *Godin (Succession de)*, 2012 QCCS 3806 ; *Québec (Curateur public) c. O.P.*, 2012 QCCS 4262 ; *Beaupré c. Beaupré*, 2008 QCCS 5999. L'expression « autorités québécoises » inclut le notaire en faisant les adaptations nécessaires : Gérald GOLDSTEIN et Ethel GROFFIER, *Droit international privé*, t. 1 – *Théorie générale*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 287.

113. Art. 3135 C.c.Q. Cette année, en matière familiale : *Droit de la famille – 182354*, préc., note 7 ; *Droit de la famille – 182044*, préc., note 6 ; *Droit de la famille – 181635*, préc., note 9 ; *Droit de la famille – 18372*, préc., note 15. Dans des litiges contractuels : *Peartree Financial Services Ltd. c. Explor Resources inc.*, 2018 QCCS 3733 ; *Obamba c. Faraday*, préc., note 106 ; *Groupe Anderson inc. c. CGAO*, préc., note 48 ; *Expertus Technologies inc. c. Ferndale Enterprises Inc.*, préc., note 106 ; *Cossette-Bourassa c. Jaguar Land Rover North America*, 2018 QCCQ 8171 ; *Aviva, compagnie d'assurances du Canada c. Investissements Yves Gagné ltée*, 2018 QCCQ 7088 ; *Poppy Industries Canada Inc. c. Diva Delights Ltd. et Claris Lifesciences Ltd. c. Omega Laboratories Ltd.*, préc., note 106. En responsabilité extracontractuelle : *Riddle Gosselin c. Restaurant McDonald*, préc., note 61. En matière de diffamation : *Reva c. Canadian Broadcasting Corporation/Société Radio-Canada*, préc., note 106 ; *Haaretz.com c. Goldhar*, 2018 CSC 28 (en appel des juridictions ontariennes). Mentionné aussi dans *Mallat c. Autorité des marchés financiers de France*, 2018 QCCS 3867.

114. Art. 3137 C.c.Q. En matière familiale : *Droit de la famille – 18372*, préc., note 15 et *Droit de la famille – 182*, préc., note 39 ; *Droit de la famille – 182354*, préc., note 7 et *Droit de la famille – 181395*, 2018 QCCS 2804. En matière de litige contractuel : *Poppy Industries Canada Inc. c. Diva Delights Ltd.*, préc., note 106 ; *Expertus Technologies inc. c. Ferndale Enterprises Inc.*, préc., note 106. En matière de recours collectifs : *Option Consommateurs c. Panasonic Corporation*, 2018 QCCS 2664 ; *Benoit c. Banque de Nouvelle-Écosse*, 2018 (à suivre...)

## 4. La reconnaissance de jugements étrangers

### 4.1 L'exception d'ordre public international

Le principe de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers et les six exceptions qui en découlent sont énoncés à l'article 3155 C.c.Q.<sup>115</sup>. Encore cette année, plusieurs exceptions ont été invoquées dans la jurisprudence pour faire échec à ce principe<sup>116</sup>. Nous nous attarderons sur un cas en particulier. Dans les décisions *Adoption – 1873* et *Adoption – 1874*<sup>117</sup>, le demandeur requerrait le placement de jumeaux, en vue de leur adoption. En couple avec le père des enfants, ils sont domiciliés au Québec et avaient eu recours à une mère porteuse aux États-Unis, concluant au Tennessee un « Gestional Surrogacy Agreement ». Le certificat de naissance nommait la mère porteuse comme étant la mère et le

(...suite)

QCCS 4121 et *Paquette c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2018 QCCS 767 ; *FCA Canada inc. c. Garage Poirier & Poirier inc.*, 2018 QCCA 490 (la Cour d'appel s'interroge sur le critère d'antériorité de l'action étrangère en matière d'actions collectives, au regard du nouvel article 578 C.p.c. et dirige la demande de permission d'appeler vers une formation de la Cour – à suivre) ; *Equifax inc. c. Li*, 2018 QCCA 1560 ; *Levy c. Nissan Canada inc.*, 2018 QCCS 5215.

115. Voir art. 3155 et s. C.c.Q. G  rald GOLDSTEIN, « Commentaires sur l'article 3155 C.c.Q. », dans *Commentaires sur le Code civil du Qu  bec (DCQ)*, Qu  bec, 2011, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2013DCQ1295, par. 615 et s. ; Henri K  LADA, *Reconnaissance et ex  cution des jugements   trangers*, Montr  al,   ditions Yvon Blais, 2013. Cette ann  e, voir *Droit de la famille – 18301*, pr  c., note 42, par. 13-15. Voir aussi art. 507 et 508 C.p.c.
116. Art. 3155(1) C.c.Q. (voir 3164-3168 C.c.Q.) : *Droit de la famille – 182*, pr  c., note 39 et *Bellord c. Jolic  ur*, 2018 QCCQ 8992 ; *Droit de la famille – 181210*, pr  c., note 95. Art. 3155(2) C.c.Q. : *Massachusetts Growth Capital Corporation c. Canaimex inc.*, 2018 QCCS 330 ; *Styles c. Pronman*, 2018 QCCQ 3884 ; *Think Glass Le verre repens   inc. c. Goldberg*, 2018 QCCA 1608 et   ditions Francis Lefebvre c. *Corporatek inc.*, 2018 QCCS 3037 (sur le sujet, voir *Droit de la famille – 14140*, 2014 QCCS 292 ; *Notiplex S  curit   incendie inc. c. Honeywell International Inc.*, 2010 QCCA 1028 ; *M. c. S.*, 2005 QCCA 12 ; *C.A.S. c. CL.M.*, 2004 CanLII 45939 (QC C.S.) ; *S. (C.A.) c. M. (C.)*, 2004 CanLII 76284 (QC C.S.)). Art. 3155(3) et 3156 C.c.Q. : *Think Glass Le verre repens   inc. c. Goldberg*, pr  c., note 116 ; *Massachusetts Growth Capital Corporation c. Canaimex inc.*, pr  c., note 116 ; *Investors Mechanical Inc. c. Rodrigue*, 2018 QCCS 4612 et *Bellord c. Jolic  ur*, pr  c., note 116 ; *Droit de la famille – 182*, pr  c., note 39 et *Platina c. Di Campo*, 2018 QCCA 1532 (sur le sujet, voir *Droit de la famille – 101986*, 2010 QCCS 3716 ; *S.F. c. R.J.-S.*, 2005 CanLII 28456 (QC C.S.) ; *Mountbatten Surety Company Inc. c. Merola*, 2015 QCCS 2701 ; *Yousuf c. Jannesar*, 2014 QCCA 2096 ; *Notiplex S  curit   incendie inc. c. Honeywell International Inc.*, pr  c., note 116 ; *Hocking c. Haziza*, 2008 QCCA 800 ; *Soci  t   canadienne des postes c. L  pine*, 2007 QCCA 1092).
117. Pr  c., note 29.



conjoint du demandeur comme étant le père. Une décision de la « Chancery Court for Davidson County » à Nashville a ensuite prononcé un « Order of Parentage », dans lequel la mère porteuse est identifiée comme « Gestational Carrier », le père comme « Genetic Father » et le demandeur comme « Intended Father ». Elle confie la garde exclusive des enfants au père ainsi que toutes les obligations, responsabilités et privilèges qui en découlent et mentionne que la mère s'engage à ne pas réclamer de relation avec les enfants, n'ayant ainsi ni obligation ni droit à leur égard. Le jour même, un consentement spécial à l'adoption a été signé par le père des enfants en faveur du demandeur, mais pas par la mère.

La Cour reprend les conditions relatives aux ordonnances de placement régies par le *Code civil du Québec*<sup>118</sup>. Son raisonnement est le suivant. La filiation maternelle et paternelle des enfants étant établie, le consentement spécial à l'adoption de ces deux parents est une condition essentielle et relevant de l'ordre public, mais celui de la mère n'a pas été obtenu. L'entente de maternité de substitution, l'absence d'exercice de l'autorité parentale, la renonciation à ses droits parentaux et à tout lien avec les enfants ne peuvent tenir lieu de déchéance de l'autorité parentale ni de consentement à l'adoption. Celui-ci doit être explicite, libre et éclairé et signé après la naissance de l'enfant et constitue un pilier essentiel en matière d'adoption locale ou internationale, tant au Québec qu'à l'échelle internationale. Pour la Cour, donner effet à la décision de justice américaine qui reprend les éléments principaux de l'entente de maternité de substitution et reconnaître pleinement l'engagement contractuel des parties équivaldrait à reconnaître au Québec une convention entachée de nullité absolue et contreviendrait aux règles fondamentales et d'ordre public de toute démarche d'adoption au Québec, qu'elle soit locale ou internationale. La mère porteuse refusant de donner son consentement spécial à l'adoption, ce jugement américain ou l'entente de gestation pour autrui ne peuvent être invoqués pour en forcer l'exécution. Considérant que les exigences légales en matière d'adoption prévues au *Code civil du Québec* ne sont pas respectées, la Cour conclut qu'elle ne peut passer outre ce défaut au nom de l'intérêt des enfants.

Ce jugement pose la question de l'exception au principe de reconnaissance d'une **décision étrangère dont le résultat serait manifestement incompatible avec l'ordre public tel qu'il est**

118. Art. 3092, 543 et s. et 566 et s. C.c.Q.



**entendu dans les relations internationales**<sup>119</sup>. Cette notion, plus restrictive que celle de l'ordre public interne, appelle à une analyse concrète et à l'appréciation du résultat et du lien avec le Québec au moment où la reconnaissance est demandée<sup>120</sup>. Par le passé, une autre décision avait déjà mis en jeu la reconnaissance d'un jugement étranger dans le cas d'une entente de gestation pour autrui. Dans l'affaire *Droit de la famille – 151172*<sup>121</sup>, un jugement rendu en Pennsylvanie ordonnant que les parents d'intention de l'enfant à naître soient désignés ainsi à l'acte de naissance avait été reconnu au Québec et la demande de rétractation de jugement de la Procureure générale du Québec et du Directeur de l'état civil avait été rejetée. La filiation avait ainsi déjà été établie par une décision judiciaire donnant effet au contrat de mère porteuse et la Cour a estimé que la reconnaissance de ce jugement et de cette filiation ne portait pas atteinte à l'ordre public, d'autant que l'un des parents d'intention était américain. Dans les jugements rendus cette année, la situation était différente puisque la mère porteuse était inscrite sur le certificat de naissance comme étant la mère de l'enfant. Son consentement spécial à l'adoption était donc requis en vertu du droit québécois. En l'espèce, la difficulté fondamentale tient au refus de la mère porteuse de donner ce consentement.

Dans d'autres décisions antérieures, le consentement de la mère porteuse avait été établi, qu'elle apparaisse ou non au certificat de naissance, ce qui a permis aux tribunaux québécois d'admettre que les conditions d'adoption étaient remplies et de reconnaître indirectement les effets d'ententes de gestation pour autrui, pourtant prohibées en droit interne<sup>122</sup>. Il est aussi arrivé que

119. Art. 3155(5) C.c.Q. Voir aussi art. 3081 C.c.Q. Exception rejetée dans *Styles c. Pronman*, préc., note 116.

120. G. GOLDSTEIN, préc., note 115 ; H. KÉLADA, préc., note 115, p. 364-368 ; Jeffrey A. TALPIS, « L'accommodement raisonnable en droit international privé québécois », 7<sup>e</sup> Conférence Roger-Comtois, 2008, Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 1.

121. 2015 QCCS 2308. Voir aussi Awatif LAKHDAR, « Commentaire sur la décision *H. (S.) c. F. (J.)*, sub nom. *Droit de la famille – 151172* – Controverse en matière de procréation assistée : l'intérêt de l'enfant ou l'ordre public contractuel, qui prime ? », dans *Repères*, 2015, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2015REP1776 ; Michelle GIROUX, « Le recours controversé à l'adoption pour établir la filiation de l'enfant né d'une mère porteuse : entre ordre public contractuel et intérêt de l'enfant », (2011) 70 R. du B. 538 ; Alain ROY, *Droit de l'adoption : adoption interne et internationale*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2010.

122. Voir art. 522 C.c.Q. *Adoption – 161*, 2016 QCCA 16 ; *Adoption – 1631*, 2016 QCCQ 6872 ; *Adoption – 1632*, 2016 QCCQ 6873 ; *Adoption – 1590*, 2015 QCCQ 10185 ; *Adoption – 15410*, 2015 QCCQ 15938 ; *Adoption – 1445*, 2014 (à suivre)

les tribunaux refusent d'accorder la demande de placement, estimant que la condition du consentement de la mère porteuse n'avait pas été respectée<sup>123</sup>, mais il ne s'agissait pas non plus de situations où elle refusait de le donner. En l'espèce, elle n'était pas non plus dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ce qui aurait évité d'avoir à obtenir son consentement en vertu de l'article 552 C.c.Q.<sup>124</sup>.

La particularité de cette affaire a trait à la nécessité d'obtenir le consentement spécial de la mère porteuse à l'adoption par le parent d'intention et du refus manifesté par celle-ci de l'accorder. Donner effet au jugement américain ou à la convention des parties aurait pour conséquence de passer outre la volonté de la mère biologique ou de forcer son acceptation. Bien que les tribunaux québécois aient à de nombreuses reprises reconnu les conséquences d'ententes de maternité de substitution malgré leur nullité absolue en droit interne, il serait contraire aux valeurs de l'ordre public interne et international de permettre une adoption alors que la mère naturelle n'y a pas consenti et a même exprimé son opposition à cet égard<sup>125</sup>. Le phénomène de tourisme procréatif s'est ainsi développé en raison de la prohibition instituée à l'article 541 C.c.Q. et la jurisprudence a régulièrement accepté d'en reconnaître les effets. Ces décisions rappellent néanmoins que le recours à une mère porteuse n'est pas sans risques, son refus de consentir à l'adoption de l'enfant après sa naissance constituant un écueil irrémédiable à son adoption au Québec par le parent d'intention non mentionné à l'acte de naissance.

---

(...suite)

QCCA 1162 ; *Adoption – 1342*, 2013 QCCQ 4585 ; *Adoption – 10489*, 2010 QCCQ 19971 ; *Adoption – 10329*, 2010 QCCQ 18645 ; *Adoption – 10330*, 2010 QCCQ 17819 ; *Adoption – 10539*, 2010 QCCQ 21132 ; *Adoption – 09185*, 2009 QCCQ 8703 ; *Adoption – 09184*, 2009 QCCQ 9058 ; *Adoption – 09558*, 2009 QCCQ 20292 ; *Adoption – 09367*, 2009 QCCQ 16815.

123. *Adoption – 1549*, 2015 QCCQ 7955 ; *Adoption – 12464*, 2012 QCCQ 20039 ; *Adoption – 091*, 2009 QCCQ 628.

124. Dans d'autres précédents, la mère porteuse et l'agence impliquée ne pouvaient être retracées : *Adoption – 16199*, 2016 QCCQ 8951 et *Adoption – 16200*, 2016 QCCQ 8952.

125. Art. 33, 544, 548, 551, 555-558 et 568 C.c.Q., art. 4 et 16 de la *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* et art. 21 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

#### 4.2 Des jugements d'adoption prononcés à l'étranger

Pour reconnaître une telle décision étrangère, les autorités québécoises doivent s'assurer du respect des exigences supplémentaires de droit commun, à savoir celui des règles liées au consentement et à l'admissibilité à l'adoption et des articles 563 et 564 C.c.Q., lorsqu'une personne domiciliée au Québec adopte un mineur domicilié à l'étranger<sup>126</sup>. Selon l'article 574 C.c.Q., si ces deux derniers articles n'ont pas été respectés, la reconnaissance peut tout de même être accordée pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande. Généralement, ces demandes de reconnaissance se conforment aux conditions requises. Cette année, nous avons relevé des jugements reconnaissant des décisions d'adoption prononcées en Ukraine<sup>127</sup>, en Corée du Sud<sup>128</sup> et au Niger<sup>129</sup>.

Une autre affaire a malheureusement mis en évidence les risques pris par un adoptant ne respectant pas le cadre législatif imposé en matière d'adoption internationale. Dans *Adoption – 18314*<sup>130</sup>, la demanderesse, domiciliée au Québec, a saisi la Cour du Québec pour reconnaître un jugement d'adoption prononcé en Haïti. Deux difficultés se sont posées au regard de l'article 574 C.c.Q. Tout d'abord, la Cour considère que la loi haïtienne, applicable au consentement et à l'admissibilité à l'adoption en vertu de l'article 3092 C.c.Q., n'a pas été respectée. Bien que certaines conditions soient remplies, il a été représenté à chaque étape que l'adoptante était domiciliée en Haïti. Tous les intervenants au processus ont donc erronément considéré l'adoption comme étant nationale, l'adoption internationale étant alors prohibée. Les con-

126. Art. 574 C.c.Q. Voir aussi art. 565 et 581 C.c.Q., art. 442 et 508 et 432 C.p.c. et 129 et 137-140 C.c.Q.

127. *Adoption – 18184*, 2018 QCCQ 3454 ; *Adoption – 18185*, 2018 QCCQ 3455 ; *Adoption – 1856*, 2018 QCCQ 1264 ; *Adoption – 1857*, 2018 QCCQ 1265 ; *Adoption – 1855*, 2018 QCCQ 1263 ; *Adoption – 18113*, 2018 QCCQ 2303 ; *Adoption – 1833*, 2018 QCCQ 1241 ; *Adoption – 18476*, 2018 QCCQ 7824 ; *Adoption – 18477*, 2018 QCCQ 7825 ; *Adoption – 18391*, 2018 QCCQ 6156 ; *Adoption – 18392*, 2018 QCCQ 6157 ; *Adoption – 18479*, 2018 QCCQ 7827 ; *Adoption – 18478*, 2018 QCCQ 7826 ; *Adoption – 18344*, 2018 QCCQ 5853.

128. *Adoption – 18277*, 2018 QCCQ 4950 ; *Adoption – 18193*, 2018 QCCQ 3463 ; *Adoption – 18111*, 2018 QCCQ 2301 ; *Adoption – 18174*, 2018 QCCQ 3206 ; *Adoption – 18173*, 2018 QCCQ 3205 ; *Adoption – 18317*, 2018 QCCQ 5379 ; *Adoption – 18105*, 2018 QCCQ 2240.

129. *Adoption – 18285*, 2018 QCCQ 4954.

130. 2018 QCCQ 5378.

sements n'auraient pas été obtenus s'il avait été su que son domicile était au Québec depuis plusieurs années. Ils visaient une adoption simple. Depuis, la loi haïtienne réformée autorisant l'adoption internationale exige qu'elle soit plénière. Deuxièmement, la demanderesse n'a pas eu recours à un organisme agréé, ne respectant pas l'article 564 C.c.Q. Elle soutenait vouloir offrir une vie meilleure à cet enfant et craignait que la suspension des procédures d'adoption en Haïti par le Québec, en raison d'un tremblement de terre, ne soit jamais levée. Ces motifs ne suffisent pas à convaincre la Cour, qui rejette sa demande.

Les conclusions de la Cour sur le non-respect de la loi haïtienne peuvent interpeler. Suivant l'article 3158 C.c.Q., le tribunal québécois ne doit pas procéder à l'examen au fond de la décision dont la reconnaissance lui est demandée. Néanmoins, l'article 574 prévoit qu'en matière de décisions d'adoption rendues hors Québec, le tribunal doit s'assurer du respect des règles régissant le consentement et l'admissibilité à l'adoption. Il est déjà arrivé qu'une autorité québécoise observe que les conditions de la loi locale n'étaient pas respectées et que l'adoption prononcée à l'étranger n'aurait pas été accordée si les autorités avaient eu connaissance de certaines informations<sup>131</sup>. Cette décision reflète surtout l'état de la jurisprudence sur l'interprétation restrictive de l'article 574, al. 3 C.c.Q., toute dérogation aux exigences légales en la matière devant être exceptionnelle. Lorsque les conditions cumulatives prescrites par les articles 563 et 564 C.c.Q. ne sont pas remplies, il est rare que les tribunaux québécois acceptent de reconnaître le jugement étranger d'adoption<sup>132</sup>. L'ignorance de la loi et la volonté d'offrir une vie meilleure à l'enfant n'ont pas été retenues comme étant des motifs sérieux permettant de passer outre les exigences légales<sup>133</sup>. Il peut en être différemment lorsque l'adoptant, de bonne foi, a été induit en erreur quant aux démarches ou lorsque des motifs humanitaires

131. *T.A.U., Re*, 2005 CanLII 29973 (QC C.Q.) ; *Adoption – 13304*, 2013 QCCA 2202 et *Adoption – 13459*, 2013 QCCQ 20725. Voir aussi art. 3092, 565.1 et 574 C.c.Q. et Gérard GOLDSTEIN, « Une lecture critique des règles relatives à l'adoption en droit international privé québécois », (2010) *R. du B.* 57.

132. *C.C., Re*, 2004 CanLII 43190 (QC C.Q.).

133. *Adoption – 17480*, 2017 QCCQ 15976 ; *Adoption – 14143*, 2014 QCCQ 7727 ; *Adoption – 13304* et *Adoption – 13459*, préc., note 131 ; *Adoption – 135*, 2013 QCCA 256 ; *Adoption – 12359*, 2012 QCCQ 16727 ; *Adoption – 1258*, 2012 QCCQ 5904 ; *Adoption – 1085*, 2010 QCCQ 10282 ; *Adoption – 09186*, 2009 QCCQ 9091 ; *R.E.J.O. et DPJ des Centres jeunesse de Montréal*, 2002 CanLII 23688 (QC C.Q.).

mettent en jeu la vie ou la santé de l'enfant<sup>134</sup>. En l'espèce, les motifs invoqués ne suffisaient pas au regard de la jurisprudence et comme dans une autre affaire<sup>135</sup>, la requérante ne pouvait plaider sa bonne foi puisqu'elle avait délibérément caché des informations aux autorités haïtiennes pour que l'adoption puisse être accordée. Ces cas de rejet de demande de reconnaissance rappellent que la conception de l'intérêt de l'enfant nécessite plus que l'intention louable de l'accueillir et de lui offrir un foyer. Celle-ci doit s'inscrire dans un cadre légal, mis en place pour sauvegarder les droits et les intérêts de l'enfant, pour pouvoir aboutir.

## CONCLUSION

Cette revue sélective de jurisprudence révèle que la détermination du domicile ou de la résidence habituelle reste une préoccupation cruciale en droit international privé, tant pour la loi applicable que pour la compétence juridictionnelle. Les cas concrets mis en avant par la jurisprudence constituent toujours des exemples pertinents. Sur le sujet de la loi applicable, des décisions ont permis de revoir les règles de conflit et les questions susceptibles de survenir en matière de forme et d'effets du mariage, d'obligation alimentaire, d'actes juridiques et de vente mobilière, mais aussi d'observer que les tribunaux se prévalent parfois de l'application par défaut de la loi québécoise alors que la règle de conflit attribuait compétence à une loi étrangère. La jurisprudence sur les cas d'enlèvement d'enfants a été l'occasion de survoler les principes applicables. D'intéressantes questions de compétence ont été tranchées dans des jugements relatifs à la garde d'un enfant après un changement de domicile, à l'impérativité des règles de compétence pour des actions à caractère familial et extrapatrimonial, ainsi qu'à l'adoption d'un majeur domicilié à l'étranger. Les autorités québécoises se sont également penchées sur des clauses d'élection de for et sur leur compétence dans le domaine successoral. Finalement, deux demandes de reconnaissance de jugements étrangers ont été rejetées, mettant en exergue le caractère fondamental du consentement de la mère porteuse à l'adoption de l'enfant et l'importance du cadre légal en matière d'adoption internationale.

134. *Adoption – 13204*, 2013 QCCQ 9515 ; *B. (B.K.) c. Département de la Protection de la jeunesse*, 1998 CanLII 10934 (QC C.Q.) ; *J.M., Re*, 2005 CanLII 49704 (QC C.Q.).

135. *Adoption – 13304 et Adoption – 13459*, préc., note 131.